

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

AGRICULTURE - 4ÈME RAPPORT 2022

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>ANNEXE AU RAPPORT</u>	7
<u>Annexe n° 1 : Tableau des subventions ÎLEDEFrance Terre de Saveurs</u>	8
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	10
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	16
<u>Annexe n° 1 : Aide à la Certification à l'Agriculture Biologique</u>	17
<u>Annexe n°2 : Fiche-projet Agriculture</u>	20
<u>Annexe n° 3 : Avenant n° 1 à la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la région Île-de-France et ÎLEDEFrance Terre de Saveurs</u>	23
<u>Annexe n° 4 : Avenant n° 1 à la convention relative à l'agrément d'une structure</u>	40
<u>Annexe n° 5 : Convention-cadre triennale 2022-2024 entre la région Île-de-France et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France</u>	44

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Agricole adopté par délibération n° CR 2018-14 du 31 mai 2018 et du Plan Régional pour une Alimentation locale durable et solidaire (PRA) - L'alimentation des franciliens : un enjeu de souveraineté, de santé et de relance adopté par délibération n° CR 2021-001 du 4 février 2021, le présent rapport a pour objet de proposer au vote des affectations en investissement et en fonctionnement et d'approuver deux avenants.

1. Au titre du dispositif « Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles »

Il est proposé de participer au financement des investissements dans les exploitations agricoles à hauteur de **5 500 000 €** et d'affecter ce montant à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), dont :

- Dans le cadre de l'appel à projets « Investissements environnementaux » : **500 000 €** disponibles sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche et agro-industrie », programme HP 93-004 (193004) « Agriculture et environnement », action 19300405 « Agriculture et environnement ».
- Dans le cadre des appels à projets « Bâtiments agricoles » et « Diversification » : **5 000 000 €** disponibles sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche et agro-industrie », programme HP 93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire », action 19300109 « Aide au développement, à la diversification et la qualité des produits ».

2. Au titre du dispositif « Aide à la Certification à l'agriculture biologique »

Il est proposé de soutenir **24 opérations** afin de participer à la prise en charge des coûts de certification des exploitations agricoles engagées en agriculture biologique, certification rendue obligatoire et devant être réalisée par des organismes de certification agréés par le ministère de l'Agriculture.

Le montant global d'affectations dans ce cadre, s'élève à **8 657,27 €** d'autorisations d'engagement disponibles sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 93, « Agriculture, pêche et agro-industrie », programme HP 93-003 (193003) « Actions agri-environnementales », action 19300308 « Agriculture biologique ».

Le descriptif de ces opérations figure en annexe n° 1 de la délibération.

3. Au titre du dispositif « Agrément des structures de conseil à l'installation transmission », approuvé par délibération n° CP 2018-151 du 19 septembre 2018

Il est proposé d'affecter **10 500 €** d'autorisations d'engagement disponibles sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP 93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire », action 19300111 « Appui à la transmission reprise des exploitations agricoles ».

La fiche-projet est présentée en annexe n° 2 à la délibération.

4. Soutien à l'organisme associé ÎledeFrance Terre de saveurs

Le présent rapport a pour objet d'attribuer le solde des subventions régionales à l'organisme associé dans le domaine de l'agriculture pour l'année 2022.

Le conseil régional apporte son soutien au fonctionnement d'un ensemble d'organismes extérieurs associés à l'action de la Région. Un de ces organismes est financé au titre de son action dans le domaine de l'agriculture, à savoir **ÎledeFrance Terre de saveurs**.

Compte tenu de la structure des budgets de cet organisme et de la part de la subvention régionale dans ses recettes, un premier versement de subvention en début d'année civile a été nécessaire pour lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement dont une part importante est composée de charges fixes comme les frais de personnel qu'il convient de financer.

L'attribution de la subvention est réalisée en deux temps :

- 70 % de la subvention affectée en début d'année civile sous la forme d'un premier versement calculé sur la base de la subvention inscrite au budget de l'année en cours,
- le solde étant attribué lors de la commission permanente du mois de juillet, à l'issue d'une analyse des comptes annuels de l'exercice précédent, du rapport d'activité, d'une situation de trésorerie et des perspectives de l'année en cours.

Il est ainsi proposé d'affecter le solde de la subvention de fonctionnement à **ÎledeFrance Terre de Saveurs**, représentant un montant de **335 400 €** d'autorisations d'engagement, disponibles sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP 93-002 (193002) « Valorisation de la production agricole et agro-alimentaire », action 19300202 « Île-de-France Terre de saveurs ».

5. A ces engagements financiers se rajoutent deux dépenses directes :

- **100 000 €** d'affectation complémentaire au titre du Marché de pré-instruction des dispositifs régionaux « Bâtiments agricoles » et « Diversification » - rattachés aux sous-mesures 4.1, 4.2 et 6.4 du Programme de Développement Rural 2014-2022 ;
- **200 000 €** d'affectation au titre de Marchés pour la bonne mise en œuvre du Plan Stratégique Nationale (PSN) pour la programmation FEADER 2023-2027. Cela comprendra, notamment, des actions d'information et communication auprès des porteurs de projets, un appui juridique pour l'élaboration de documents réglementaires et pour apporter un appui sur d'éventuelles questions réglementaires.

6. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention triennale avec ÎledeFrance Terre de Saveurs.

La région Île-de-France et ÎledeFrance Terre de Saveurs ont conclu une convention cadre triennale d'objectifs et de moyens couvrant la période 2020-2023, par la délibération n° CP 2019-396 du 17 octobre 2019. Il est proposé d'approuver un avenant à cette convention pour y intégrer une clause sur le respect des obligations en matière d'éthique, ainsi qu'une clause relative à la protection des données à caractère personnel, figurant en annexe n° 3.

7. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative à l'Agrément d'une structure assurant la réalisation de prestations de diagnostics et conseil dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) et aux modalités de financement des prestations.

Dans le cadre du dispositif « Nouveau soutien à l'installation et à la transmission agricole en Île-de-France », la région Île-de-France a retenu cinq organisations offrant des prestations de conseil individuel ou collectif sur les sujets relatifs à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles, permettant la prise en charge d'une partie du coût de ces prestations pour le bénéficiaire. Dans ce cadre, une convention entre la région Île-de-France et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été adoptée, par délibération n° CP 2020-085 du 4 mars 2020, faisant mention des tarifs appliqués par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France en annexe. La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France prévoit de revoir ces tarifs à la baisse. Aussi, il est proposé d'approuver un avenant à cette convention afin d'indiquer ces nouveaux tarifs, figurant en annexe n° 4.

8. Renouveau de la convention cadre triennale entre la région Île-de-France et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France

L'agriculture est une grande richesse économique pour notre région et constitue tout un pan de notre économie dont le tissu irrigue l'ensemble du territoire régional. Elle est un facteur d'équilibre environnemental essentiel, structurant et entretenant les paysages de l'Île-de-France. C'est un pilier de la vitalité rurale, précieuse pour la cohésion de nos territoires.

La guerre en Ukraine a eu un impact immédiat sur ce secteur, créant des difficultés d'approvisionnement, un renchérissement du coût des matières premières et de l'énergie. Cet événement dramatique a pour conséquence de nous rappeler à tous l'enjeu primordial de la souveraineté alimentaire et l'importance de disposer sur notre territoire d'une agriculture forte, résiliente, durable et productive.

Ainsi, cela nous impose collectivement de trouver des leviers de croissance et de résilience et d'accompagner les agriculteurs pour les mettre en œuvre : diversification et structuration des filières, transition des pratiques et adaptation au changement climatique, adoption des innovations, etc.

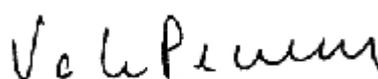
Face à ces enjeux, la Région porte une ambition forte pour son agriculture, matérialisée par le Pacte Agricole, voté en mai 2018, et réaffirmée et prolongée par le Plan régional pour une alimentation locale durable et solidaire (PRA), voté en 2021. La Région s'est également dotée d'un grand plan d'avenir pour l'élevage francilien adopté en avril 2021, et travaille à l'élaboration d'un futur Plan pour l'adaptation au changement climatique, dans lequel l'agriculture aura toute sa place.

Pour atteindre les objectifs ambitieux ainsi fixés, en termes de structuration des filières, de transition écologique et énergétique, de conversion en agriculture biologique et de rapprochement entre agriculteurs et franciliens de manière générale, la Région souhaite s'appuyer sur la Chambre d'agriculture de Région, forte de son statut d'établissement public assimilé, au plus près des enjeux agricoles du territoire. En effet, la mise en œuvre du Pacte Agricole et du PRA nécessite du conseil et de l'appui auprès des agriculteurs, des expérimentations sur le terrain, la diffusion de références technico-économiques dans les territoires et une animation territoriale entre les agriculteurs, les acteurs de la recherche, les collectivités, les acteurs fonciers et ceux des filières, autant d'actions qui constituent le cœur de métiers de la Chambre d'agriculture de Région.

En conséquence, et dans la continuité des missions de service public qui lui sont confiées, notamment en termes d'accompagnement des filières et des exploitations agricoles pour l'amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales, et pour le développement des territoires, la Région propose de renouveler le partenariat avec la Chambre d'Agriculture échu depuis le 31 décembre 2021. Dans ce cadre, la Chambre mènera des actions visant, notamment, à favoriser la protection de l'environnement et l'adaptation au changement climatique, structurer les filières, particulièrement d'élevage, favoriser et diffuser l'innovation, ou bien encore développer l'agriculture biologique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE AU RAPPORT

Annexe n° 1 : Tableau des subventions ÎLEDEFrance Terre de Saveurs

Subvention en faveur des organismes associés au conseil régional d'Île-de-France
Secteur de l'environnement
ÎLEDEFrance TERRE DE SAVEURS

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Organisme bénéficiaire	Chapitre	Code fonctionnel	Programme	Action	Nature comptable	CP du 28 janvier 2022 1^{ère} affectation	CP du 7 juillet 2022 2nde affectation
ÎLEDEFrance Terre de Saveurs	939	93	193002	19300202	6574	782 600 €	335 400 €

**TOTAL SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT**

1 118 000 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 7 JUILLET 2022

AGRICULTURE - 4ÈME RAPPORT 2022

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (JOUE du 01 juillet 2014 – 2014/C 204/01) ;

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire ;

VU le règlement (UE) n° 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;

VU le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant les dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et en 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

VU le régime d'aide d'Etat n° SA.40405 relatif aux aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

VU le régime d'aide exempté n° SA 40957 (2015/XA), relative aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

VU le régime d'aide d'État SA.40979 (2015/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

VU le régime exempté n°SA.59106 aides aux services de conseil en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L 156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133 ;

VU la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

VU le programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 modifié ;

VU la délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 relative à l'autorité de gestion concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020 ;

VU la délibération n° CR 77-14 du 21 novembre 2014 modifiée relative à la Stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité en Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 portant approbation de la convention de mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France et de la convention de délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural ;

VU la délibération n° CP 15-701 du 8 octobre 2015 portant adoption des conventions de gestion en paiement associé par l'ASP des aides de la région Île-de-France et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC et SIGC dans le cadre du Programme de développement rural de la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CP 16-605 du 16 novembre 2016 relative à la mise en oeuvre de la stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité : 5ème affectation 2016 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-014 du 31 mai 2018 portant adoption du Pacte agricole : un livre blanc pour l'agriculture francilienne à l'horizon 2030 ;

VU la délibération n° CP 2018-151 du 19 septembre 2018 relative à une Agriculture Durable et de Proximité : 2ème affectation 2018 – Pacte Agricole, Mise en œuvre : Adoption de 4 règlements d'intervention ;

VU la délibération n° CP 2019-396 du 17 octobre 2019 relative à la Mise en œuvre du Pacte agricole : 4^{ème} affectation 2019 ;

VU la délibération n° CP 2020-085 du 4 mars 2020 relative à la mise en œuvre du Pacte agricole : 1ère affectation 2020 ;

VU la délibération n° CR 2021-001 du 4 février 2021 relative au Plan régional pour une Alimentation locale, durable et solidaire – L'alimentation des franciliens : un enjeu de souveraineté, de santé et de relance ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2021-429 du 19 novembre 2021 relative à la mise en œuvre du Pacte agricole et du Plan régional pour une alimentation locale durable et solidaire (PRA) et plan de Méthanisation ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

VU l'avis de la commission de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2022-245 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles** », dans le cadre de l'appel à projets « Investissements environnementaux », à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 500 000 €.

Affecte, en faveur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), une autorisation de programme d'un montant de **500 000 €** disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie », programme HP 93-004 (193004) « Agriculture et environnement », action 19300405 « Agriculture et environnement », du budget 2022.

Article 2 :

Décide de participer au titre du dispositif « **Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles** », dans le cadre des appels à projets « Bâtiments agricoles » et « Diversification », par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 5 000 000 €.

Affecte, en faveur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), une autorisation de programme d'un montant de **5 000 000 €** disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie », programme HP 93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro- alimentaire », action 19300109 « Aide au développement, à la diversification et à la qualité des produits », du budget 2022.

Article 3 :

Décide de participer, au titre du dispositif « **Aide à la certification à l'agriculture biologique** », au financement des exploitations agricoles figurant en annexe n° 1 à la présente délibération, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 8 657,27 €.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **8 657,27 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP 93-003 (193003) « Actions agri-environnementales », action 19300308 « Agriculture biologique », du budget 2022.

Article 4 :

Approuve l'avenant n° 1 à la convention entre la région Île-de-France et ÎledeFrance Terre de Saveur figurant en annexe n° 3 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil-régional à le signer.

Article 5 :

Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement à « **ÎledeFrance Terre de saveurs** » au titre de son programme d'actions pour 2022.

Affecte un montant de **335 400 €**, disponible sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 93 « agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP 93-002 (193002) « valorisation de la production agricole et agro-alimentaire », action 19300202 « ÎledeFrance Terre de saveurs », du budget 2022.

Article 6 :

Approuve l'avenant n° 1 à la convention relative à l'Agrément d'une structure assurant la réalisation de prestations de diagnostics et conseil dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) et aux modalités de financement des prestations figurant en annexe n° 4 à la présente délibération.

Décide de participer, au titre du dispositif « **Agrément des structures de conseil à l'installation-transmission** », au financement du projet détaillé en annexe n° 2 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 10 500 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type, adoptée par délibération n° CP 2020-085 du 4 mars 2020 susvisée et à l'avenant n° 1 à la convention relative à l'Agrément d'une structure assurant la subvention de prestations de diagnostics et conseil dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) précité, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte, en faveur de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, une autorisation d'engagement d'un montant de **10 500 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP 93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 19300111 « Appui à la transmission reprise des exploitations agricoles », du budget 2022.

Article 7 :

Affecte, dans le cadre de la poursuite du marché de pré-instruction des dispositifs régionaux « Bâtiments agricoles » et « Diversification » - rattachés aux sous-mesures 4.1, 4.2 et 6.4 du Programme de Développement Rural 2014-2020, une autorisation d'engagement d'un montant de **100 000 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP 93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 19300112 « Soutien aux filières », du budget 2022

Article 8 :

Affecte, dans le cadre de Marchés pour la bonne mise en œuvre du Plan Stratégique Nationale (PSN) pour la programmation FEADER 2023-2027, une autorisation d'engagement d'un montant de **200 000 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie », programme HP 93-001 (193001) « Soutien aux secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire », action 19300112 « Soutien aux filières », du budget 2022.

Article 9 :

Approuve la convention-cadre triennale 2022-2024 entre la région Île-de-France et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, figurant en annexe n° 5 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 10 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la présente délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 et à l'article 29, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe n° 1 : Aide à la Certification à l'Agriculture Biologique

Affectations au titre de la certification à l'agriculture biologique (dispositif d'aide approuvé par la délibération n° CR 77-14 du 21 novembre 2014)

Le soutien au développement de l'agriculture biologique passe par la prise en charge des coûts de certification des exploitations agricoles qui sont obligées de faire contrôler leurs pratiques et certifier leurs produits par des organismes de certification agréés par le ministère de l'Agriculture à partir de la norme EN 45011.

L'aide régionale à la certification biologique prend en charge 80 % maximum du montant HT du coût de la certification annuelle en agriculture biologique

Le montant d'aide le moins élevé est de 140 € et le plus élevé est de 639,20 €. La moyenne des 24 subventions s'élève à 370 €.

Il est ainsi proposé d'affecter **8 657,27 €** en faveur de 24 bénéficiaires (exploitations agricoles).

CP 2022-245 – Commission permanente du 7 juillet 2022
Liste des bénéficiaires de l'Aide à la certification à l'agriculture biologique
à consulter au Secrétariat Général du Conseil Régional

Annexe n°2 : Fiche-projet Agriculture

DOSSIER N° 22005604 - SOUTIEN AUX PRESTATIONS DE CONSEIL A L'INSTALLATION-TRANSMISSION - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION ÎLE-DE-FRANCE

Dispositif : Agrément des structures de conseil à l'installation-transmission (n° 00001184)

Délibération Cadre : CP2018-151 du 19/09/2018

Imputation budgétaire : 939-93-6574-193001-1700

Action : 19300111- Appui à la transmission reprise des exploitations agricoles

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Agrément des structures de conseil à l'installation-transmission	16 500,00 € HT	63,64 %	10 500,00 €
	Montant total de la subvention		10 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CAR CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION ILE DE FRANCE

Adresse administrative : 19 RUE D'ANJOU
75008 PARIS

Statut Juridique : Organisme Consulaire

Représentant : Monsieur Christophe HILLAIRET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 7 juillet 2022 - 7 juillet 2023

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Il est proposé d'accompagner 7 candidats à l'installation-transmission dans le cadre du volet 3 "suivi du nouvel exploitant".

Dans le cadre d'une convention assimilée grand compte, le bénéficiaire s'est engagé à recruter un nombre global de 11 stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

80% du coût de la prestation individuelle, plafonnée à 1500€ par bénéficiaire final (candidat à l'installation-transmission bénéficiant de la prestation)

Localisation géographique :

📍 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Prestations de conseil (volet 3)	16 500,00	100,00%
Total	16 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	10 500,00	63,64%
Candidats à l'installation	6 000,00	36,36%
Total	16 500,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.40833 (2015/XA) (agriculture, PME) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, relatif à : aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

**Annexe n° 3 : Avenant n° 1 à la convention triennale
d'objectifs et de moyens entre la région Île-de-
France et ÎLEDEFrance Terre de Saveurs**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET ÎLEDEFRANCE TERRE DE SAVEURS**

La région Île-de-France, sise au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE en vertu de la délibération n° CP 2022-245 du 7 juillet 2022 et ci-après dénommée « *la Région* »

d'une part,

ÎLEDEFRANCE Terre de Saveurs, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée, relative au contrat d'association et de son décret, modifié, d'application du 16 août 1901

dont le n° SIRET est 497 743 286 00021

dont le siège social est situé à 43, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

ayant pour représentant Monsieur Gérard HEBERT, Président

Ci-après dénommé « **ÎLEDEFRANCE Terre de Saveurs** »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La région Île-de-France et ÎLEDEFRANCE Terre de Saveurs ont conclu une convention cadre triennale d'objectifs et de moyens (2020-2023) par la délibération n° CP 2019-396 du 17 octobre 2019.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - A la suite de l'article 2.8, il est créé un article 2.9 ainsi rédigé :

ARTICLE 2.9 – Obligations en matière d'éthique

ÎLEDEFRANCE Terre de Saveurs s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2 – A la suite de l'article 8, il est créé un article 9 ainsi rédigé :

ARTICLE 9 – Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins de la présente Convention, les Parties sont renommées conformément aux définitions énoncées dans le RGPD comme suit :

- L'organisme est dénommé le « **sous-traitant** »,
- La région Île-de-France est dénommée le « **responsable de traitement** ».

Le sous-traitant déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « **la loi Informatique et Libertés** »).

9.1 Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

9.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à effectuer pour le compte du responsable de traitement les traitements de données à caractère personnel décrits ci-après :

L'objet du traitement est de mener des actions destinées à valoriser les produits et filière agricoles d'Île-de-France dans le cadre de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la région Île-de-France et ÎledeFrance Terre de Saveurs.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Interconnexion de données

- Limitation de données
- Effacement de données
- Destruction de données

Le traitement a pour finalité la gestion du dispositif « ÎledeFrance Terre de Saveurs » qui inclut :

- l'emploi du site internet *iledefrance-terredesaveurs.fr* comme outil de valorisation ;
- la communication institutionnelle ;
- l'organisation d'évènements ;
- l'animation de la marque « Produit en Île-de-France » ;
- la diffusion et l'instruction d'aides alimentaires régionales ;
- l'accompagnement des acteurs de la filière alimentaire en Île-de-France ;
- la réalisation de statistiques.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : cookies

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents régionaux
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : Bénéficiaires des dispositifs, entreprises, visiteurs du site, représentants des personnes morales.

Durée du traitement :

La durée du traitement est la durée de la présente convention.

Durée de vie des données : 10 ans pour les pièces justificatives de l'emploi des fonds, 6 ans lors de l'ouverture d'un compte sur l'espace informatique ou 3 ans seulement sans utilisation d'un service, 6 mois pour une demande via un formulaire de contact.

Le sous-traitant s'engage à appliquer les durées de conservation des données selon les instructions du responsable de traitement afin de lui permettre de respecter son obligation d'appliquer une durée de conservation n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

9.3 Formalités

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

9.4 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- ne traiter les données que sur instruction documentée du responsable de traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- informer immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Le sous-traitant s'interdit de :

- divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des présentes.

9.5 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'Annexe 2 « Mesures de sécurité ».

Le sous-traitant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le responsable de traitement.

9.6 Sous-traitance des prestations du sous-traitant

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

9.7 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le sous-traitant s'engage à faire figurer sur le site internet la mention d'information à destination des personnes concernées, dont le format et la formulation ont été convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

9.8 Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le sous-traitant aide le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit à donner des directives post-mortem sur le sort des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

9.9 Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a pris connaissance et sans retard indu par mail à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures après la prise de connaissance de la violation.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lorsque le responsable de traitement doit gérer une violation de données à caractère personnel qui concerne les traitements réalisés par le sous-traitant, ce dernier aide le responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

9.10 Assistance du sous-traitant

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour satisfaire les obligations de ce dernier en matière de sécurité des données.

9.11 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

9.12 Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

9.13 Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.14 Documentation et gestion de la preuve

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues dans les présentes.

Cette documentation sera notamment constituée de tous les éléments permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément à une instruction du responsable de traitement.

9.15 Audit

Le sous-traitant permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le sous-traitant s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le sous-traitant ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à en informer le responsable de traitement au plus tard dans les 24 heures suivantes à la demande d'information de l'autorité de contrôle et à satisfaire cette enquête ou demande.

9.16 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 3 – Il est ajouté une annexe 2 « **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – MESURES DE SECURITE** » contenant les dispositions suivantes :

1. Plan d'Assurance Sécurité

Dans les 30 jours suivants la signature de la convention, le Sous-traitant formalisera et transmettra au Conseil Régional d'Ile de France le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) applicable à la présente convention. Le Plan d'Assurance Sécurité comportera notamment les éléments suivants :

- Les modalités de gestion du cycle de vie du Plan d'Assurance Sécurité qui permettent de le faire évoluer et de valider ses modifications ;
- L'inventaire des procédures et des processus de sécurité applicables dans le cadre des services ;
- La procédure de traitement des attaques recensant notamment l'ensemble des intervenants, le processus d'alerte et de remontée des informations, le cas échéant les SLA spécifiques au traitement des alertes de sécurité ;
- L'échelle de gravité des incidents de sécurité et les procédures de traitement associées ;
- La description des mesures de protection répondant aux exigences de sécurité de la présente convention.

Le PAS s'appliquera tout au long de la convention. Une fois validé en début de convention, le PAS pourra être révisé à la demande du Conseil Régional d'Ile de France. La révision du PAS sera en particulier déclenchée en cas d'incident grave de sécurité.

Le PAS doit être porté à la connaissance de chaque personne et de chaque intervenant impliqué dans la fourniture des prestations dans le cadre de la présente convention.

2. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant de la présente convention reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le Conseil Régional d'Ile de France des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

Outre le respect de ses obligations au titre de la convention de service, le Sous-traitant informera préalablement le Conseil Régional d'Ile de France de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité ou une dégradation des performances du système.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte. Le Sous-traitant de la présente convention s'engage à suivre et corriger dans les délais les plus brefs les vulnérabilités présentes dans les systèmes dont il assure la gestion. Il devra à minima traiter les alertes et prendre en compte les recommandations émises à par le CERT-FR (<https://www.cert.ssi.gouv.fr/>).

De façon générale, le Sous-traitant est responsable pendant toute la durée de la prestation du maintien en conditions opérationnelles et du maintien en conditions de sécurité de l'ensemble des infrastructures, des équipements, des systèmes, des applications, etc. qu'il gère pour le compte du Conseil Régional d'Ile de France ainsi que l'ensemble de ses systèmes propres impliqués dans l'infogérance (ex : réseaux, postes d'administrations, serveurs, applications, etc.).

3. Responsabilité

Le Sous-traitant de la présente convention est responsable des moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité, afin d'éviter tout préjudice pour le Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la fourniture des services.

4. Protection des données personnelles

Le Sous-traitant de la présente convention est responsable de la protection des données personnelles qu'il sera amené à traiter pour exécuter les prestations. En complément des mesures de sécurité générales énoncées, le Sous-traitant prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles et pour que ces données ne puissent être accédées et manipulées que par des personnes explicitement autorisées et uniquement dans le but de fournir les services convenus dans le cadre de la présente convention.

Le Sous-traitant est soumis à une obligation de résultat pour assurer la protection des données qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention et qui sont stockées, manipulées et traitées par les systèmes qu'il met en œuvre. Le Sous-traitant doit notamment garantir une isolation effective des données du Conseil Régional d'Ile de France ainsi que des systèmes de traitement mis en œuvre vis-à-vis de ses autres clients.

Le Conseil Régional d'Ile de France demande que les données dont la gestion est confiée au Sous-traitant dans le cadre de la présente convention soient protégées par des mécanismes de chiffrement. Si une telle protection n'est pas possible ou n'est pas préconisée par le Sous-traitant de la présente convention (par exemple pour des questions de performances), le Sous-traitant mettra en œuvre des contrôles de sécurité complémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent.

5. Organisation de la sécurité

Le Sous-traitant doit disposer d'une organisation lui permettant de s'assurer de la mise en œuvre des exigences de sécurité définies dans la convention. Le système de management de sécurité mis en œuvre par le Sous-traitant suivra idéalement la norme ISO 27001 et ses déclinaisons (sans nécessairement être certifié conforme ISO 27001).

Le Sous-traitant décrit dans le Plan d'Assurance Sécurité cette organisation, son fonctionnement, ses pratiques, les moyens dont il dispose, les interactions avec le Conseil Régional d'Ile de France, ainsi que les éventuels prérequis nécessaires pour la tenue des engagements en matière de sécurité.

6. Gestion des risques

Le Sous-traitant de la présente convention élabore et déploie un processus d'amélioration continue de la sécurité dont les objectifs sont :

- L'identification de tous les risques de sécurité pouvant impacter la qualité, la disponibilité, la performance des services ;
- La gestion des risques identifiés afin que ceux-ci n'aient aucun impact sur la qualité, la disponibilité et la performance des services fournis dans le cadre de la présente convention ;
- La réduction des risques de sécurité des SI pesants sur le Conseil Régional d'Ile de France et sur ses activités.

Le Sous-traitant identifie les risques et estime leur impact pour la fourniture des services dans le cadre de la présente convention. Le Sous-traitant a la responsabilité de mesurer le niveau d'exposition aux risques. Il doit reporter l'ensemble des risques potentiels ou avérés dont il a connaissance afin de décider des mesures opérationnelles et/ou organisationnelles à prendre pour traiter les risques identifiés. Il notifie sans délais les responsables conjoints et le RSSI du Conseil Régional d'Ile de France des risques critiques et majeurs. La notification des autres risques sera effectuée à l'occasion du comité de sécurité ou du comité de suivi de la convention. Il informe ensuite le comité de pilotage du suivi et de la mise en œuvre du plan d'actions de traitement de ces risques.

7. Comité de suivi de sécurité des systèmes d'information

Un comité de suivi de sécurité des SI pourra être établi dans le cadre de la présente convention. Ce comité coordonnera l'exécution et la conformité des travaux liés à la sécurité des SI prévus à la présente convention :

- Conformité des prestations ;
- Respect des obligations contractuelles liées à la sécurité des SI ;
- Validation des améliorations pour accroître la sécurité ;
- Revues des incidents de sécurité ;
- Exploitation des résultats des audits, validations et vérifications des mesures pour la remise en conformité ;
- Gestion des exceptions.

Ce comité se réunira selon la périodicité définie dans le PAS, et au moins annuellement. Ce comité se réunira également en cas d'incident grave de sécurité.

Il sera composé des représentants suivants :

- MOA du Conseil Régional d'Ile de France chargée de l'exécution de la présente convention ;
- RSSI du Conseil Régional d'Ile de France ;
- DPD du Conseil Régional d'Ile de France ;
- Responsable de la convention du sous-traitant;
- RSSI du sous-traitant ou son représentant.

Durant l'opération de réversibilité, ce comité s'assurera des conditions techniques et financières du transfert des moyens de sécurité matériels et logiciels mis en place et du maintien en conditions de sécurité de la totalité du système ou de l'application. Il sera alors composé des représentants des 2 sous-traitants.

8. Gestion des ressources humaines

Avant toute intervention d'un collaborateur (ou d'un personnel d'un sous-traitant) dans le cadre de la présente convention, le Sous-traitant doit procéder à la vérification de probité et des compétences de cette personne. Le sous-traitant doit s'assurer en particulier :

- Que le collaborateur possède les connaissances et les compétences suffisantes pour exécuter les tâches qui lui sont confiées ;
- De l'absence notoire d'actions contraires à la déontologie attribuables au collaborateur ;
- De l'exhaustivité et l'exactitude du CV du collaborateur ;
- Des diplômes et des qualifications du collaborateur.

Tout collaborateur intervenant dans le cadre de la présente convention doit avoir reçu :

- Une sensibilisation générale concernant la sécurité des systèmes d'information
- Une formation particulière concernant son domaine d'intervention (développement sécurisé applicable aux technologies utilisées, administration sécurisée, conception sécurisée, etc.) ;

9. Documentation de sécurité des systèmes d'information

Le Sous-traitant de la présente convention est en charge de créer et de maintenir à jour l'ensemble de documentation d'exécution de la convention et notamment la documentation de sécurité, à minima :

- Réglementations applicables ;
- Normes et guides de bonnes pratiques applicables ;
- Plan d'Assurance Sécurité ;
- Eventuelles politiques et procédures internes non incluses dans le PAS et permettant le respect des exigences de sécurité de la présente convention ;
- Documents de suivi d'application des mesures de sécurité ;
- Documentations relatives aux incidents de sécurité survenus, à leur impact, leur portée, leur traitement et leur résolution ;
- Schémas, cartographies, matrices des flux ;
- Inventaire des actifs utilisés dans le cadre de la prestation objet de la présente convention.

Le Conseil Régional d'Ile de France pourra demander à tout moment au Sous-traitant la fourniture de ces documents, en particulier dans le cadre d'un audit.

10. Audits de sécurité

Le Conseil Régional d'Ile de France pourra, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Sous-traitant de la présente convention. Il mandatera à cette fin un organisme indépendant et qualifié pour procéder à un audit de sécurité du système (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Sous-traitant de la convention).

L'audit pourra concerner l'organisation ou l'architecture mises en place, les configurations déployées ou se faire sous une forme de test d'intrusion. Les tests d'intrusion seront encadrés par une charte commune signée entre le Sous-traitant de la présente convention, le Conseil Régional d'Ile de France et la société mandatée pour l'audit.

Les audits de sécurité pourront être effectués de façon planifiée avec une fréquence maximale d'une fois par an, ou suite à un incident grave de sécurité survenu sur les systèmes du Conseil Régional d'Ile de France (qu'il s'agit ou non des systèmes rentrant dans le cadre de la présente convention).

Le Sous-traitant de la convention sera prévenu au minimum 30 jours en avance. En cas d'indisponibilité justifiée des personnes clés chez le Sous-traitant de la convention, il pourra demander de décaler l'audit d'un délai d'un mois maximum. Cependant, un audit pourra être effectué sans délais en cas d'urgence engendrée par un incident grave de sécurité en cours.

Suite à cet audit, le sous-traitant devra prendre à sa charge et corriger toute vulnérabilité ou non-conformité découverte. Les vulnérabilités ou non-conformités majeurs ou critiques devront être corrigés dans les plus brefs délais.

11. Localisation des données

Lorsque des données appartenant au Conseil Régional d'Ile de France ou collectées dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont hébergées par le Sous-traitant, leur localisation en France, ou, à minima, à l'intérieur de l'Union Européenne doit être privilégiée.

Le sous-traitant fournira au Conseil Régional d'Ile de France la liste des sites hébergeant les données dans le cadre de la présente convention.

Si l'architecture technique mise en œuvre par la Sous-traitant ne permet pas la localisation précise des données en permanence, le Sous-traitant s'engage à localiser les données, a posteriori. Cette localisation des données pourra lui être demandée à tout moment et en particulier suite à un incident.

12. Sécurité des développements applicatifs

Le Sous-traitant de la présente convention est tenu d'assurer la sécurité des développements conformément à l'état de l'art dans chacune des technologies mises en œuvre. En particulier, le Sous-traitant de la présente convention doit :

- Mettre en place un environnement de développement sécurisé et contrôlé ;
- S'assurer que tout collaborateur intervenant dans le projet de développement ou en TMA ait reçu une sensibilisation générale concernant la sécurité des systèmes d'information et une formation particulière concernant le développement sécurisé applicable aux technologies utilisées dans le cadre de la présente convention ;
- S'assurer de la sécurité des outils utilisés dans le cadre du développement, en particulier du respect des recommandations des éditeurs concernant la maintenance de l'environnement applicatif, l'application des correctifs, le contrôle d'accès, la traçabilité des actions, etc.
- Implémenter des contrôles rigoureux des entrées utilisateurs ou des données transmises par des systèmes tierces, en particulier s'assurer de l'absence des erreurs de développement permettant des injections ou exécutions de code (débordements, etc.), des requêtes SQL, de scripts (Cross-Site Scripting, Cross-Site Request Forgery), dépassements des capacités, etc.;
- S'assurer de l'implémentation du principe du moindre privilège ;
- Protéger les accès aux fonctions d'administration ;
- Lors des installations des systèmes, des applications, des bibliothèques, etc. : installer le strict minimum de composants nécessaires au bon fonctionnement et à l'administration ;
- S'interdire l'utilisation de mots de passe dans le code et l'utilisation ou le stockage des mots de passe non chiffrés (en clair) ;
- Pour les applications web s'interdire la transmission des identifiants et des mots de passe dans les URL ;
- Mettre en œuvre d'une gestion efficace des erreurs. Les erreurs affichées aux utilisateurs ne doivent pas présenter d'informations pouvant être utilisées à des fins malveillantes, par exemple des traces des piles d'exécution (ces traces doivent être dirigées vers un fichier de debugage uniquement accessible aux exploitants du système), présence d'un compte d'utilisateur, versions des composants, etc.

Les développements web devront suivre et implémenter sur les recommandations de l'OWASP (*Open Web Application Security Project*).

13. Gestion des évolutions

Les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d'évolution, le Sous-traitant de la présente convention devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès du donneur d'ordres, avant validation par ce dernier.

14. Journalisation, conservation et analyse des traces

Le Sous-traitant de la présente convention doit mettre en place une journalisation des événements système et des événements liés à la sécurité (accès, déconnexions, utilisation des privilèges, échecs des traitements, etc.). Cette journalisation doit être activée sur tous les équipements impliqués dans la prestation et sur les équipements d'exploitation associés.

La collecte des événements doit être réalisée en respectant les meilleures pratiques actuelles. Les traces doivent être horodatées avec une référence de temps unique, fiable, et permettant leur corrélation avec d'autres événements externes au Sous-traitant (en particulier d'autres événements collectés par le Conseil Régional d'Île de France). Afin de garantir leur complétude et de faciliter leur exploitation, les traces doivent être centralisées de façon continue.

Le Conseil Régional d'Île de France doit pouvoir accéder aux journaux le concernant, idéalement en temps réel. Si l'accès en temps réel n'est pas possible, le Sous-traitant de la présente convention doit procéder aux extractions des traces demandées au plus tard 24 heures suivants la demande. Ce délai pourra être raccourci à 1 heure en cas d'urgence signalée (par exemple, en cas d'attaque en cours).

Le Sous-traitant doit garantir une stricte confidentialité des traces collectées et notamment leur isolation vis-à-vis de ses autres clients.

Le Sous-traitant de la présente convention doit procéder à l'analyse des traces collectées. Outre l'amélioration permanente du service rendu, cette analyse des traces a pour but de détecter les incidents de sécurité.

Ces traces devront être préservées pour une durée maximale légalement autorisée ou, par défaut, pendant un an.

15. Traitement des attaques

Le Sous-traitant de la présente convention doit mettre en place des mécanismes techniques et organisationnels de détection, de prévention et de traitement des attaques sur le périmètre des prestations d'infogérance et d'hébergement des données ou des systèmes. Il doit informer sans délais, selon la procédure formalisée dans le PAS de la convention, le Conseil Régional d'Île de France en cas de survenue d'une attaque susceptible de lui porter préjudice.

16. Traitement des incidents de sécurité

Le Sous-traitant doit avertir sans délais le responsable de la présente convention au Conseil régional d'Île de France de la survenue d'un incident de sécurité.

Les incidents de sécurité envisageables dans le cadre de la présente convention et les procédures de leur traitement seront formalisés dans le PAS de la convention.

Pour traiter et résoudre un incident survenu, le Conseil régional d'Île de France pourra mandater un organisme indépendant et qualifié (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Sous-traitant de la convention) ou demander le Sous-traitant de mandater un tel organisme. Ce prestataire en charge de traitement de l'incident doit pouvoir procéder à un contrôle total de l'environnement de la ressource à des fins d'analyse, en particulier :

- Prélever tout élément nécessaire à l'analyse conformément aux règles de l'art ;
- Analyser tout système impliqué dans l'incident ;
- Préconiser les actions de confinement de l'incident, de réduction d'impact, etc. et de remise en fonctionnement nominal, dont la décision reste prérogative du Conseil régional d'Île de France.

17. Protection antivirale

Une politique antivirale stricte devra être mise en place par le Sous-traitant pour la totalité des équipements supportant la prestation objet de la présente convention (serveurs, stations d'administration, stations de développement, postes de travail, etc.). La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence élevée (par exemple toutes les 30 minutes).

La politique antivirale appliquée sur le système d'information du Sous-traitant devra être précisée dans le PAS.

Un contrôle de non-contamination des serveurs Web devra être effectué périodiquement. Le Sous-traitant précisera les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

18. Sauvegardes et restauration

Le Sous-traitant de la présente convention doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé.

Les copies de sauvegarde ne doivent pas être soumises aux mêmes risques que les données en production (que ces risques soient d'origine accidentelle ou de malveillance).

Un exemplaire des sauvegardes devra idéalement être conservé dans des locaux physiquement séparés du centre informatique hébergeant les données et/ou l'application. En cas de sauvegarde externalisée, les sauvegardes doivent être chiffrées avant leur transfert et la clé de chiffrement doit être protégée.

Le sous-traitant doit prendre des mesures permettant de garantir la confidentialité des données relatives aux sauvegardes :

- confidentialité des flux lors des opérations de sauvegardes ;
- stockage sécurisé des sauvegardes.

Le Sous-traitant de la présente convention formalisera dans le Plan d'Assurance Sécurité le processus de sauvegarde et de restauration des données.

Les procédures de sauvegarde et de secours pourront être auditées conformément aux modalités identifiées dans la clause relative aux audits de sécurité.

19. Continuité d'activité

Le Sous-traitant est soumis à une obligation de résultat pour assurer la disponibilité du système d'information, conformément aux exigences définies dans la clause relative au niveau de service exigé.

Les soumissionnaires indiqueront dans leur mémoire technique les mesures techniques, organisationnelles, procédurales qu'ils s'engagent à prendre pour assurer la continuité d'activité du système, ou en cas de sinistre la reprise d'activité conformément aux exigences définies dans la clause sur la convention de service. Ses mesures seront ensuite intégrées au Plan d'Assurance Sécurité et au Plan d'Assurance Qualité de la convention.

Les procédures de sauvegarde et de secours pourront être auditées conformément aux modalités identifiées dans la clause relative aux audits de sécurité.

20. Mises à jour, correctifs de sécurité

Le Sous-traitant de la présente convention appliquera les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles (logiciels système ou applicatifs, logiciels embarqués) sur tous les matériels impliqués dans la prestation.

En cas d'alerte grave (attaque d'envergure, faille critique) annoncée par le CERT-FR, le correctif devra être appliqué de manière urgente (idéalement dans un délai de 24 heures) sur les infrastructures hébergeant les systèmes accessibles depuis Internet (serveurs, pare-feux, routeurs ouverts vers l'extérieur).

Le traitement des alertes mineures pourra intervenir durant les périodes de maintenance planifiées.

Le Sous-traitant de la présente convention précisera les modalités de déploiement des correctifs de sécurité dans le Plan d'Assurance Sécurité.

21. Confidentialité et intégrité des flux

Tous les flux d'accès des utilisateurs et tous les flux d'administration et de façon générale tous les échanges de données doivent être chiffrés par des procédés fiables (SSH, SSL, Ipsec, etc.), permettant d'assurer leur confidentialité et leur intégrité. Le candidat indiquera l'ensemble des mécanismes et des mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité.

Les interfaces avec les applications hébergées par le Conseil régional d'Île-de-France se feront au travers d'un tunnel Ipsec.

Le choix et le dimensionnement des algorithmes cryptographiques doivent être effectués conformément aux règles et recommandations du RGS.

22. Résiliation et pénalités

Dans le cadre d'un manquement grave par le Sous-traitant de la présente convention (ou, le cas échéant, un de ces sous-traitants) à l'une des obligations de sécurité mises à sa charge dans le présent contrat, le Conseil Régional d'Île de France pourra le mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai donné.

À l'issue de ce délai, si le manquement n'est pas réparé, le Conseil régional d'Île-de-France pourra résilier de plein droit le contrat et enclencher l'opération de réversibilité au frais du Sous-traitant.

De façon générale, tout manquement aux clauses de sécurité entraîne l'application des pénalités prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Les autres dispositions de la convention et de ses annexes demeurent inchangées.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Fait à Saint-Ouen-Sur-Seine
En 2 exemplaires originaux,

Le _____

Le _____

Pour ÎLEDEFrance Terre de Saveurs,
le Président,

Pour la région Île-de-France,
la Présidente,

Gérard HEBERT

Valérie PECRESSE

**Annexe n° 4 : Avenant n° 1 à la convention relative à
l'agrément d'une structure**

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION RELATIVE A L'AGREMENT D'UNE STRUCTURE
Assurant la réalisation de prestations de diagnostics et conseil dans le cadre
du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en
agriculture (AITA)
ET AUX MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS**

Entre

La région Île-de-France, sise au 2, rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE en vertu de la délibération n° CP 2022-245 du 7 juillet 2022, et ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

La structure prestataire dénommée : **La Chambre d'agriculture de région Île-de-France** dont le statut juridique est : Organisme consulaire, n° SIRET : 13002381500017, dont le siège social est situé au 19 rue d'Anjou, 75008 PARIS ayant pour représentant Monsieur HILLAIRET Christophe, le Président, ci-après dénommé « la structure »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

La Région a pris comme engagement, dans son Pacte agricole, adopté par la délibération n° CR 2018-014 du 31 mai 2018, de faire de l'installation une grande cause régionale, et de soutenir le conseil à l'installation et à la transmission agricoles en Île-de-France. Le règlement d'intervention « Nouveau soutien à l'installation et à la transmission agricoles en Île-de-France », adopté par la délibération n° CP 2018-151 du 19 septembre 2018, définit notamment le cadre de son soutien financier aux cinq structures agréées pour le conseil à l'installation et à la transmission agricoles et aux nouveaux exploitants. L'une des structures agréées par la Région dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, souhaite modifier la base tarifaire d'une des prestations pour lesquelles elle est agréée.

La région Île-de-France et La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France ont conclu une convention par la délibération n° CP 2020-085 du 4 mars 2020.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 5 de la convention, portant sur la base tarifaire sur laquelle seront attribuées les aides aux différents porteurs de projet accompagnés par la structure. Cet avenant acte la modification du tarif pratiqué par la structure pour les prestations du volet 3, niveau 1 et niveau 2.

Pour le niveau 1, un tarif de 2 400 € était auparavant pratiqué, financé à hauteur de 1 500 € par la Région. Le nouveau tarif s'appliquant est de 1 936,50 €. Le taux d'aide du dispositif étant de 80% dans la limite de 1 500 €, cette prestation restera financée à hauteur de 1 500 € par la Région.

Pour le niveau 2, un tarif de 4 000 € était auparavant pratiqué, financé à hauteur de 1 500 € par la Région. Le nouveau tarif s'appliquant est de 3 536,50€. Le taux d'aide du dispositif étant de 80% dans la limite de 1 500 €, cette prestation restera financée à hauteur de 1 500 € par la Région.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

La nouvelle version de l'annexe figure en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : ARTICLES INCHANGES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant de la convention initiale demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Ouen-Sur-Seine,

Le _____

Pour la Chambre d'Agriculture de
Région Île-de-France,
Le Président,

Le _____

Pour la région Île-de-France,
La Présidente,

Christophe HILLAIRET

Valérie PECRESSE

ANNEXE 5

<p style="text-align: center;">Base tarifaire sur laquelle seront attribuées les aides aux différents porteurs de projet accompagnés par la structure</p>
--

L'agrément offre la possibilité de déposer une demande d'aide au dispositif de soutien à l'installation et à la transmission agricoles en Île-de-France. Cette demande fera l'objet d'une instruction spécifique conformément au règlement d'intervention voté par la délibération n° CP 2018-151 du 19 septembre 2018. Cette demande devra intégrer les éléments précisés dans la présente annexe.

Grille tarifaire de référence pour La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France :

- Volet 1
 - ✓ Diagnostic d'exploitation à reprendre : coût prestation de 2 400 €, aide régionale de 1 500 €

- Volet 2
 - ✓ Etude de marché : coût prestation de 3 166 €, aide régionale de 1 500 €
 - ✓ Etude faisabilité et étude de marché : coût prestation de 5 026 €, aide régionale de 1 500 €
 - ✓ Etude faisabilité, économique diversification et étude de marché : coût prestation de 7 729 €, aide régionale de 1 500 €

- Volet 3
 - ✓ Suivi nouvel installé niveau 1 : coût prestation de 1 936,50€, aide régionale de 1 500 €
 - ✓ Suivi nouvel installé niveau 2 : coût prestation de 3 536,50€, aide régionale de 1 500 €

- Volet 4
 - ✓ Accompagnement amont transmission : coût prestation de 2 000 €, aide régionale de 1 500 €

La subvention annuelle attribuée aux porteurs de projets via la structure prestataire est limitée à un montant maximal de 84 000 € pour La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France.

**Annexe n° 5 : Convention-cadre triennale 2022-2024
entre la région Île-de-France et la Chambre
d'Agriculture de Région Île-de-France**

**CONVENTION-CADRE TRIENNALE
ENTRE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE
REGION ÎLE-DE-FRANCE
2022 - 2024**

La région Île-de-France, située 2, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° 2022-245 du 7 juillet 2022.

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, située 19, rue d'Anjou 75008 PARIS et ayant pour représentant Monsieur Christophe HILLAIRET, son Président.

Ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

L'agriculture est une grande richesse économique pour notre région et constitue tout un pan de notre économie dont le tissu irrigue l'ensemble du territoire régional. Elle est un facteur d'équilibre environnemental essentiel, structurant et entretenant les paysages de l'Île-de-France. C'est un pilier de la vitalité rurale, précieuse pour la cohésion de nos territoires.

La guerre en Ukraine a eu un impact immédiat sur l'agriculture française, créant des difficultés d'approvisionnement, un renchérissement du coût des matières premières et de l'énergie. Cet événement dramatique a pour conséquence de nous rappeler à tous l'enjeu primordial de la souveraineté alimentaire et l'importance de disposer sur notre territoire d'une agriculture forte, résiliente, durable et productive.

Ainsi, cela nous impose collectivement de trouver des leviers de croissance et de résilience et d'accompagner les agriculteurs pour les mettre en œuvre : diversification et structuration des filières, transition des pratiques et adaptation au changement climatique, adoption des innovations, etc.

Face à ces enjeux, la Région porte une ambition forte pour son agriculture matérialisée par le Pacte Agricole, voté en mai 2018, et réaffirmée et prolongée par le Plan régional pour une alimentation locale durable et solidaire (PRA), voté en 2021. La Région s'est également dotée d'un grand plan d'avenir pour l'élevage francilien adopté en avril 2021, et travaille à l'élaboration d'un futur Plan pour l'adaptation au changement climatique, dans lequel l'agriculture aura toute sa place.

Pour atteindre les objectifs ambitieux ainsi fixés en termes de structuration des filières, de transition écologique et énergétique, de conversion en agriculture biologique et de rapprochement entre agriculteurs et franciliens de manière générale, la Région souhaite s'appuyer sur la Chambre d'agriculture de Région, forte de son statut d'établissement public assimilé, au plus près des enjeux agricoles du territoire. En effet, la mise en œuvre du Pacte Agricole et du PRA nécessite du conseil et de l'appui auprès des agriculteurs, des expérimentations sur le terrain, la diffusion de références technico-économiques dans les territoires et une animation territoriale entre les agriculteurs, les acteurs de la recherche, les collectivités, les acteurs fonciers et ceux des filières, autant d'actions qui constituent le cœur de métiers de la Chambre d'agriculture de Région.

En conséquence, et dans la continuité des missions de service public qui lui sont confiées, notamment en termes d'accompagnement des filières et des exploitations agricoles pour l'amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales, et pour le développement des territoires, la Région propose de renouveler le partenariat avec la Chambre d'Agriculture, échu depuis le 31 décembre 2021, selon les modalités décrites dans la présente convention et autour de huit axes décrits en annexe.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Chambre d'agriculture a pour objectif la mise en œuvre du Pacte Agricole, du Plan régional pour une alimentation locale, durable et solidaire, du Plan d'avenir pour l'élevage francilien et du futur Plan pour l'adaptation au changement climatique

Des actions seront conduites dans les domaines suivants :

- la préservation du foncier agricole
- l'installation et la transmission
- la diversification des exploitations
- le soutien à l'élevage
- l'accompagnement des conversions à l'agriculture biologique
- la promotion de l'innovation
- la structuration des filières, y compris en agriculture biologique
- la sensibilisation à la préservation des ressources naturelles
- la transition énergétique des exploitations agricoles
- l'accompagnement des exploitants vers des changements de pratiques
- l'accompagnement des exploitations dans l'adaptation au changement climatique

Le détail des actions est présenté en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Un programme annuel d'actions opérationnel, conforme aux objectifs ci-dessus, est arrêté d'un commun accord entre les signataires de la présente convention au sein du comité de pilotage de la présente convention (cf. article 6), et sur la base des programmes d'actions annuels présentés.

Ces programmes sont présentés sous la forme d'une synthèse par axe. Chaque année la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France délibère sur ces programmes et sur l'attribution de la subvention correspondante.

La trame des éléments que doivent comprendre les programmes d'actions annuel de chaque axe est en annexe 2 de la présente convention.

Des fiches actions seront rédigées pour les actions engagées pour chaque axe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE

La Chambre d'agriculture s'engage à :

3.1 Exécution des programmes annuels d'actions

> Décliner chaque année dans un programme d'actions annuel les objectifs figurant à l'article 1. A cette fin, elle s'engage à adresser à la Région, au plus tard le 15 octobre de l'année N les propositions respectives pour le programme d'actions de l'année N+1, accompagnées d'un pré-bilan du programme de l'année N. Ces propositions sont examinées dans le cadre du comité de pilotage cité à l'article 6, avec l'appui du comité scientifique et technique cité au même article.

Les expérimentations inscrites dans les programmes d'actions annuels se déroulent sur une année culturale, de septembre de l'année N-1 à août de l'année N.

> Mobiliser les moyens humains et mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à la réalisation des programmes annuels qui seront adoptés chaque année. En particulier, la Chambre d'agriculture s'engage à désigner les chargés d'études et/ou conseillers mettant en œuvre les programmes annuels d'actions.

> La Chambre d'agriculture réunit au moins une fois par an le comité de pilotage de la présente convention tel que décrit à l'article 6. Les ordres du jour et propositions à examiner lors des comités sont préalablement discutés sur la base des propositions de la Chambre d'agriculture avec la Région, amendés et validés.

> Chaque année, la Chambre d'agriculture réalise un compte rendu d'activité technique et financier par axe en mentionnant l'ensemble des partenaires financiers sur le programme annuel qui le concerne. Les comptes rendus de l'année N (correspondant à l'année culturale septembre N-1-août N pour les expérimentations) parviennent à la Région au plus tard le 30 avril de l'année N+1. Par ailleurs, la Chambre d'agriculture informera la Région des autres subventions publiques ou privées demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, en lien avec les sujets traités par cette convention.

> La réalisation du programme de travail fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation formalisée avec la Région, sur la base des indicateurs définis dans la présente convention (annexe 4). Les indicateurs de l'année N-1 seront fournis avant le 31 mai de l'année N.

3.2 : Obligations relatives à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

La Chambre d'Agriculture s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

3.3 : Obligations relatives au recrutement de stagiaire(s) ou alternant(s)

Le nombre de stagiaires est fixé entre la Région et la Chambre d'Agriculture à l'issue d'une concertation préalable sur la base des subventions régionales allouées en 2021.

La Chambre d'Agriculture s'engage à recruter 11 stagiaires par an selon les critères, rappelés en annexe, fixés par la Région dans le cadre de la délibération n° CR 08-16 du 8 février 2016, également jointe en annexe à la présente convention. La Chambre d'Agriculture saisit ces offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Cet engagement de recrutement est mis en œuvre annuellement à compter de la date du vote de la présente convention.

3.4 : Obligations en matière d'éthique et de risque d'atteinte à la probité

La Chambre d'Agriculture s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, la Chambre d'Agriculture s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Présence de la mention :

La Chambre d'Agriculture s'engage à apposer la mention Action financée par la région Île-de-France sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos).

De la même façon, le logotype est positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la région Île-de-France (www.iledefrance.fr).

L'utilisation du logotype se fait conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés sont transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :

La Chambre d'Agriculture s'engage à porter à la connaissance des services de la région Île-de-France les dates prévisionnelles de tous les événements liés à l'aide régionale attribuée et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant. Ceux-ci respectent les usages et préséances protocolaires, en font figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et réservent à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet est établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Relations presse / relations publiques :

La Chambre d'Agriculture s'engage à porter à la connaissance de la région Île-de-France (Réfèrent communication du Pôle Agriculture, Ruralité et Transition écologique) les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

La Chambre d'Agriculture s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région :

Les services de la Région contrôlent la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention sont transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.

- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs prennent les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

5.1. Soutien à la réalisation des objectifs

La Région s'engage à soutenir financièrement la Chambre d'Agriculture par le versement de subventions pour la réalisation des objectifs définis dans l'article 2, sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits par la commission permanente du conseil régional et en fonction des programmes d'actions annuels présentés par la Chambre.

Les modalités de soutien financier : taux, plafonds de subventions et dépenses éligibles sont décrites en annexe 3 de la présente convention.

5.2. Attribution des subventions

L'attribution des subventions et les affectations budgétaires correspondantes par la commission permanente de la Région donneront lieu, pour chaque subvention, à l'approbation d'une fiche projet par la commission permanente, qui décrira précisément l'action subventionnée et le calcul de la subvention. Chaque fiche projet a une valeur contractuelle entre la Région et la Chambre d'Agriculture.

5.3. Modalités de versement des subventions

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier et des conditions suivantes :

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

➤ CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an (ou 3 ans pour les subventions en investissement) à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, la Chambre d'Agriculture n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, si la Chambre d'Agriculture établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, la Chambre d'Agriculture dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

➤ MODALITES DE VERSEMENT

ECHEANCIER ET DEMANDES DE VERSEMENT

La Chambre d'Agriculture peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal de la Chambre d'Agriculture et revêtu, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par la Chambre d'Agriculture de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée, selon les modalités fixées ci-avant.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des paiements effectués au titre de l'action, le nom du bénéficiaire et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal de la Chambre d'Agriculture, revêtu le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un bilan annuel présentant l'exécution des programmes annuels d'actions et les indicateurs de suivi et d'évaluation ainsi que les justificatifs de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

5.4. Eligibilité des demandes subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.3 de la présente convention.

5.5. Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Chambre d'Agriculture s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'annexe 3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE ET COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage de la présente convention est composé :

- de la Vice-Présidente en charge de l'agriculture et les services de la direction en charge de l'agriculture
- du président et du directeur de la Chambre d'agriculture de Région et autant que de besoin des experts sur simple demande des membres de ce comité.

Il examine les comptes rendus d'activités techniques et financiers des travaux réalisés et les projets de programme annuel.

Il se réunit au minimum deux fois par an, en fin d'année N-1 pour la constitution et la validation du programme de travail de l'année N sur la base d'un pré-bilan de l'année N-1 et en milieu d'année N pour le bilan des actions de l'année N-1.

Il peut aussi être réuni à la demande de l'un de ses membres pour orienter la mise en œuvre de la présente convention.

La Chambre d'agriculture prépare les réunions du comité de pilotage en lien avec les services de la Région, et assure son secrétariat.

6.2 Comité technique

Ce comité assure le suivi technique des actions réalisées dans le cadre de la présente convention, ainsi que le lien avec les autres programmes de recherche-expérimentation dans les domaines visés.

Il est composé : des représentants des services de la Chambre d'agriculture de Région, des services de la Région, et le cas échéant des organismes de recherche et d'enseignement, des instituts techniques pourront être conviés à ce comité technique.

Il s'agit d'un organe de réflexion, de conseil et de proposition.

La Chambre d'agriculture prépare les réunions du comité technique en lien avec les services de la Région, et assure son secrétariat.

Ce comité vient en complémentarité, et non en ajout, de comités de pilotage déjà existants dans des domaines particuliers, tels que le comité de pilotage du plan Bio Etat-Région ou le comité régional pour l'installation et la transmission.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle couvre les actions menées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle expire après le versement du solde de l'ensemble des subventions qui y sont rattachées. Aucune nouvelle subvention ne sera attribuée au-delà du 31 décembre 2024 au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, la Chambre d'Agriculture est invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par la Chambre d'Agriculture sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure;

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention est effective après l'arrêté définitif des comptes, et la restitution, le cas échéant au regard des conclusions dudit arrêté, de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6

janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et la Chambre d'Agriculture (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel objet du présent marché.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la présente et de définir les responsabilités de la Région et de la Chambre d'Agriculture concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Obligations respectives des responsables conjoints

2.1 Finalités du traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent conjointement les finalités principales du traitement, à savoir :

- le dispositif "Chambre de l'agriculture"
 - o Communication institutionnelle
 - o Organisation d'évènements
 - o Animation territoriale avec les acteurs
 - o Accompagnement des acteurs de la filière alimentaire en Île-de-France
 - o Conseil, formation et appui aux agriculteurs
 - o Diffusion de références technico-économiques
 - o Réalisation de statistiques

2.2 Moyens du traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du traitement concerné par le présent contrat.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du traitement suivants :

- Collecte et partage entre les Parties de listes de diffusion pour les actions définies conjointement
- Collecte et partage entre les Parties de feuilles d'émargement et de listes de participants aux actions définies conjointement
- Partage entre les Parties de listes d'entreprises participantes au contrat de filière, et/ou à des projets collectifs

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

2.3 Données traitées

Données courantes

- x Etat civil, identité, données d'identification, images
- x Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- x Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- x Autres, préciser : mail, téléphone

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

2.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- x Agents régionaux
- Mineurs
- Particuliers
- x Autres, préciser : représentants de personnes morales

2.5 Opérations de traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Effacement de données
- Destruction de données

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

3. Respect des obligations légales

3.1 Durée de conservation

La définition de la durée de conservation des données est confiée à la Région et au Responsable Conjoint.

3.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des personnes concernées sont mises en œuvre par le Responsable Conjoint.

3.3 Droit d'accès, de rectification ou d'effacement

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

3.4 Droit à la limitation

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et les Responsable Conjoint.

3.5 Droit d'opposition

Les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

3.6 Droit à la portabilité

Les conditions pour satisfaire au droit à la portabilité des données et à son exercice sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

3.7 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région et les Responsable Conjoint.

La Région et le Responsable Conjoint sont responsables de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au traitement (code d'accès ou autre solution).

La Région et le Responsable Conjoint ont, par ailleurs, pour mission de :

- procéder à la définition et la mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- procéder aux tests, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité du traitement.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région et le Responsable Conjoint qui notifieront les changements par tout moyen qu'ils

estiment approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

4. Coopération avec les autorités de contrôle

Chacune des Parties est en charge pour elle-même des relations avec la Cnil pour les traitements objet de la présente clause.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

5. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer les traitements pour les traitements objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6. Violation de sécurité

La Région et le Responsable Conjoint sont en charge du traitement des éventuelles violations de sécurité.

La Région et les Responsables Conjointes ont pour tâche :

- de prendre les mesures adaptées ;
- de tenir le registre des violations ;
- d'assumer les notifications éventuelles avec l'autorité de contrôle ;
- d'organiser s'il y a lieu la communication auprès des personnes concernées.

Le Responsable Conjoint met en œuvre sans délai les mesures et démarches qui lui seront communiquées par la Région.

Chacune des Parties doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou suspicion de violation de données et des conséquences de cette violation.

7. Point de contact

Il appartient à chacune des Parties de définir un point de contact en interne avec l'autre partie.

Le point de contact choisi sera également le point de contact des personnes concernées.

8. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

9. Communication des grandes lignes

La Région et le Responsable Conjoint définissent les conditions dans lesquelles les Parties satisfont au respect des obligations visées par la réglementation en matière de protection des données qui impose que soient communiquées aux personnes concernées les grandes lignes du présent contrat :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités et moyens du traitement ;
- les données traitées ;
- les obligations de chaque responsable de traitement ;
- le point de contact pour les personnes concernées par le traitement.

10. Garanties

Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur relatives à la responsabilité solidaire des Parties, chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre des présentes et assumera seule les conséquences de ses manquements.

La Partie défaillante devra réparer les dommages subis par l'autre.

11. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes au présent contrat s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues au présent contrat en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance

veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat reste seule responsable des opérations de traitement réalisées par son sous-traitant.

ARTICLE 12 : PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention comporte les 4 annexes suivantes

ANNEXE 1 : ACTIONS MENÉES

ANNEXE 2 : Trame de présentation des programmes annuels et de leurs fiches actions

ANNEXE 3 : Taux, plafonds et dépenses éligibles par axe et type d'action

ANNEXE 4 : Indicateurs de suivi et d'évaluation par axe et type d'action

Fait en deux exemplaires à Saint-Ouen-Sur-Seine,

Le _____

Pour la Chambre d'Agriculture
de Région Île-de-France,
le Président,

Christophe HILLAIRET

Le _____

Pour la région Île-de-France,
la Présidente,

Valérie PECRESSE

ANNEXE 1 : ACTIONS MENEES

Axe 1 : Diversification et structuration des filières agricoles

Le partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la Région Ile-de-France vise à diversifier la ferme Ile-de-France pour mieux répondre au besoin de résilience des exploitations agricoles franciliennes et aux attentes des consommateurs franciliens et à structurer des filières de proximité source de valeur ajoutée pour l'économie agricole régionale. Cette action permet par là-même de sécuriser le revenu des agriculteurs et ainsi de contribuer à favoriser le renouvellement des générations en agriculture, mais aussi de renforcer le lien agri-urbain et de dynamiser les espaces ruraux franciliens.

Cet axe se décline autour de plusieurs actions :

1) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de Diversification

- Animer le PAD (Point Accueil Diversification) de la Chambre d'agriculture, permettant un accompagnement individuel et collectif des agriculteurs dans leur projet de diversification, tout en favorisant les échanges de bonnes pratiques entre agriculteurs
- Organiser l'évènement annuel « Journées diversification »
- Diffuser des informations sur les opportunités de diversification avec des analyses de marchés et économiques

2) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de Filières alimentaires

- Structurer des collectifs d'exploitants agricoles pour organiser l'amont des filières (OP viande 100% francilienne, associations, GIE, groupements d'employeurs, CUMA, etc.)
- Rencontrer les acteurs de l'aval et travailler à la mise en place de filières de proximité en coordonnant l'offre et la demande (grossistes, GMS, restauration collective, IAA, magasins spécialisés, ...), et en développant la contractualisation avec une juste répartition de la valeur (ex : filière jeune bovin, baguette des franciliens, etc.)
- Participer aux expérimentations et innovations en cours de développement sur le développement de nouveaux modes de commercialisation, de transformation et d'optimisation de la logistique (distribution, transport, ...)
- Participer aux projets régionaux sur l'alimentation et l'approvisionnement (projets initiés dans le cadre du Plan Régional pour l'alimentation de l'Ile-de-France, Projets Alimentaires Territoriaux, projets d'intercommunalités, ...)
- Contribuer aux projets visant à approvisionner la restauration collective en produits franciliens

3) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de filières non alimentaires

- Contribuer aux travaux du collectif régional des acteurs de la méthanisation PROMETHA (en pilotant notamment le Groupe de Travail Intrants agricoles)
- Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de productions d'énergie (méthanisation, photovoltaïque, ...) : aide à la conception, diagnostics, conseils, ...
- Rencontrer les acteurs des filières non-alimentaires franciliennes (hors horticulture et pépinière) et travailler à la structuration de telles filières, éventuellement de manière locale
- Co-animer le collectif régional des acteurs des filières biosourcées : « Comité de liaison des matériaux biosourcés Ile-de-France »

4) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets d'agritourisme

- Animer le réseau Bienvenue à la ferme Ile-de-France (newsletter mensuelle, communication réseaux sociaux, organisation de temps d'échanges et montée en compétences des adhérents) en lien avec la marque régionale et Ile-de-France Terre de Saveurs ;

- Développer l'offre agritouristique francilienne (prospection de nouveaux adhérents, agréments, partenariats)

5) Produire des références technico-économiques et des analyses/ études de prospective

- Assurer une veille technico-économique sur les activités et les filières agricoles
- Produire des fiches technico-économiques et des analyses de conjoncture et les diffuser
- Simuler l'impact des aléas climatiques et des évolutions de politiques publiques et faire des scénarios prospectifs ; participer au développement de scénarii prospectifs

6) Coordination des actions du service et développement partenariats

- Assurer le reporting de l'avancement des actions auprès des partenaires
- Renforcer la synergie avec les autres acteurs des filières agricoles

Axe 2 : Accompagnement des filières d'élevage franciliennes

Le Plan d'Avenir pour l'Elevage Francilien adopté en avril 2021 par le Conseil Régional acte la volonté de renforcer la souveraineté alimentaire francilienne en produits animaux, en fixant l'objectif d'augmenter de 50% le nombre d'exploitations franciliennes avec un atelier d'élevage d'ici 2030. A travers différentes actions ciblées, ce plan vise à améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée dégagée par les élevages, réduire la pénibilité et renforcer l'attractivité du métier, garantir le respect du bien-être animal dans les exploitations, répondre aux nouvelles attentes des consommateurs en matière environnementale et développer un tissu solide d'éleveurs qui permettra de relocaliser sur le territoire les outils de première transformation nécessaires à la filière. La Chambre d'Agriculture contribue à la mise en œuvre de ce Plan au travers des actions suivantes.

1) Installer des élevages et favoriser la transmission

- Accompagnement des porteurs de projets de création d'atelier d'élevage en lien avec le point accueil installation et le point accueil diversification.
- Accompagnement technique et stratégique des candidats à la reprise sur les aspects techniques et économiques liés à la transmission.
- Invitation des porteurs de projets à des journées techniques, organisation de visites d'élevages.

2) Accompagner les exploitations d'élevage pour améliorer leurs performances technico-économiques et environnementales

- Accompagnement individuel et collectif pour la maîtrise des coûts de production en élevage : aide à la réalisation de diagnostics technico-économiques et identification des voies d'amélioration, organisation de journées collectives technico-économiques avec comparaison de résultats entre éleveurs et entre systèmes de productions, participation à des réseaux de références technico-économiques.
- Accompagnement au développement de l'autonomie alimentaire des élevages : aide à la réalisation de diagnostics d'autonomie protéique, conseil et animation autour de la conduite de prairie, la production de fourrage et la sécurisation des stocks fourragers, développement de projets sur la complémentarité éleveur-céréalière (accompagnement à l'implantation de plantes fourragères en cultures intermédiaires notamment)
- Accompagnement des éleveurs pour l'amélioration de la qualité et la quantité des productions animales sur la base des données génétiques.

3) Renforcer et développer les outils de transformation agroalimentaire à la ferme

- Accompagner sur le plan technique les projets de création ou de modernisation des ateliers de transformation animale à la ferme
- Accompagner la sécurité sanitaire des outils de transformation à la ferme : organisation de collectes d'échantillons de produits pour acheminement en laboratoire d'analyse, aide à la réalisation de plans de maîtrise sanitaire des ateliers de transformation, de plan d'analyses, et de validation de DLC, et accompagner à l'amélioration des bonnes pratiques d'hygiène et de transformation des denrées d'origine animales
- Etude et accompagnement au développement des solutions d'abattage mobile ou de proximité (plus respectueuses de la fin de vie des animaux) en Île-de-France

4) Diminuer la pénibilité du métier d'éleveur, lutter contre l'isolement

- Organiser des journées portes ouvertes et autres évènements pour présenter et faire connaître la filière, améliorer l'attractivité du métier, et présenter les solutions innovantes permettant d'améliorer la compétitivité et de diminuer la pénibilité du métier
- Mise en place et animation de réseaux autour d'intérêts communs afin de lutter contre l'isolement et favoriser les échanges entre éleveurs et techniciens

5) Améliorer la santé et le bien-être animal des élevages franciliens

- Accompagnement des éleveurs dans l'amélioration du bien-être animal dans leurs élevages : aide à la réalisation de diagnostics bien-être animal en élevage (ex : BoviWell), identification des voies d'amélioration et conseil, accompagnement dans la mise en place de solutions innovantes, repérage des situations alarmantes en participant aux cellules départementales de prévention de la maltraitance animale
- Accompagnement des éleveurs dans l'amélioration de la santé de leurs cheptels : réalisation de diagnostics en santé animale en élevages, identification des voies d'amélioration et conseil, sensibilisation aux maladies émergentes, diffusion d'une veille sanitaire et d'informations sur les bonnes pratiques à mettre en place, appui personnalisé en cas de problème sanitaire (grippe aviaire, paratuberculose etc...)
- Accompagnement des éleveurs dans l'amélioration de la biosécurité : communication sur la biosécurité, accompagnement à la réalisation de diagnostics biosécurité et de plans de biosécurité de l'élevage

6) Valoriser la production francilienne et s'adapter aux attentes des consommateurs

- Organisation d'opérations visant à valoriser la production francilienne, augmenter les débouchés et développer les opportunités et collaborations : organisation de concours bovins ou ovins, sensibilisation des acteurs des métiers de bouche et de la distribution à la qualité des productions franciliennes et incitation à les mettre en valeur auprès des consommateurs, et promotion des produits fermiers franciliens d'origine animale lors de foires et évènements agricoles, en collaboration avec Ile-de-France Terre de Saveurs
- Accompagner les producteurs laitiers dans l'approvisionnement des cantines scolaires : prospecter les éleveurs et ateliers de production, étude de la logistique, réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique, communication auprès des éleveurs et des donneurs d'ordre de la restauration collective et des intendants de lycées, en lien avec les actions menées en ce sens au travers de l'axe 1
- Accompagner les éleveurs dans l'amélioration de leurs pratiques en matière environnementale et de qualité : réalisation de diagnostics, identification des voies d'amélioration et conseil, accompagnement dans les démarches de valorisation et de certification des élevages (AB, HVE, Bas carbone, Label rouge)

Axe 3 : « Une agriculture résiliente face aux épreuves »

Les agriculteurs, de plus en plus fréquemment confrontés à des crises d'ordre économique, sanitaire, ou climatique, peuvent éprouver des difficultés dans la gestion de leur exploitation. Au travers de ce partenariat, l'ambition est de soutenir les agriculteurs en difficultés et les exploitations fragilisées, maintenir les activités agricoles sur le territoire francilien et mettre en œuvre une cellule de détection et d'accompagnement des agriculteurs en difficultés. Pour ce faire, les actions suivantes seront déployées :

1) Accueillir, informer et prévenir les agriculteurs en difficultés

- **Mettre en œuvre et animer la cellule régionale REAGIR** ayant pour rôle l'accueil, l'information et la prévention auprès des personnes se considérant en difficultés ;
- **Communiquer sur la cellule régionale REAGIR** afin d'assurer sa visibilité pour être identifiée et détecter les personnes en situations fragiles.

2) Clarifier la situation individuelle de chaque agriculteur en difficulté et l'orienter de manière personnalisée

- **Réaliser les premières consultations** par téléphone ou en présentiel pour (i) connaître la personne et prendre la mesure de la situation (ii) orienter vers les interlocuteurs/dispositifs les plus adéquats ;
- **Travailler avec l'ensemble des organisations et structures impliquées dans la gestion des exploitations agricoles** (banque, coopératives, centre de comptabilité, centre de gestion, cabinets de notaire, services publics etc.) pour trouver des solutions personnalisées aux situations de chaque exploitant fragilisé et mutualiser l'action avec tous les partenaires.

Axe 4 : « Une agriculture francilienne qui préserve ses terres et résiste au mitage »

Les objectifs du partenariat avec la Chambre d'agriculture sont de contribuer à la lutte contre la disparition des espaces agricoles et naturels, en particulier en secteur périurbain.

Cet axe se décline au travers d'actions visant à :

- Sensibiliser les décideurs locaux aux enjeux de préservation des terres agricoles et collecter des données dans ce sens ;
- Former les professionnels aux enjeux de préservation des terres agricoles et mettre à leur disposition des outils ;
- Préserver et valoriser les terres agricoles.

Pour participer à cet objectif stratégique, l'action de la Chambre d'agriculture portera sur :

1) Préserver et valoriser l'agriculture francilienne lors de la révision du SDRIF, vers un SDRIF-E

Pierre angulaire de l'aménagement du territoire d'Ile-de-France le SDRIF-E marquera son empreinte jusqu'à l'horizon 2040, pour tendre vers une région ZAN, ZEN et circulaire. L'objectif principal est de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire pour la conception d'un SDRIF-E répondant au ZAN, tout en étant développeur d'activités et d'habitats en valorisant et protégeant les espaces agricoles et naturels.

Actions concrètes à conduire :

- Echanger sur le contenu des futures orientations du SDRIF-E.
- Faire des propositions concrètes pour la valorisation et la protection des espaces agricoles et naturels.
- Aider à la conception des orientations du SDRIF-E en faveur d'une gestion économe des espaces.
- Contribuer ensuite à leur mise en œuvre.

2) Promouvoir l'économie de la consommation des espaces agricoles et naturels inscrite dans les enjeux stratégiques des documents d'urbanisme, puis dans les enjeux stratégiques du nouveau SDRIF-E

L'objectif est de mobiliser les outils réglementaires et de coordonner l'action des acteurs institutionnels et professionnels pour œuvrer en faveur d'une meilleure protection et valorisation des terres agricoles.

Cette mobilisation intervient en particulier lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, notamment les SCoT et les PLU, ainsi que lors de leurs études préalables et lors de la mise en œuvre des projets d'infrastructures et des équipements collectifs.

Actions concrètes à conduire :

- Mobiliser les délégués locaux et les élus de la chambre d'agriculture pour suivre l'élaboration des PLU/PLUI et SCoT,
- Epauler les représentants agricoles dans les commissions liées à l'élaboration des cartes communales, des PLU/PLUI et SCoT que sont les CDPENAF/CIPENAF.
- Former et sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux agricoles franciliens afin de faciliter le dialogue entre professionnels agricoles et collectivités.
- Inciter les élus locaux et intercommunaux à utiliser des outils fonciers de protection et de valorisation du foncier agricole comme les ZAP (zone agricole protégée), les PRIF (périmètre régional d'intervention foncière), ou les outils non réglementaires (Vigimitage, fonds de portage...)

- Veiller et sensibiliser à la préservation de la qualité des terres agricoles (ex : plan déchets).
- Impliquer les exploitants agricoles dans l'élaboration des PLU/PLUI et SCoT.
- Veiller à la connaissance des règlements d'urbanisme et élaboration des outils de vulgarisation et des formations en direction des professionnels agricoles.

3) Préserver les fonctionnalités des espaces agricoles pour pérenniser les activités agricoles

La prise en compte des trames vertes et bleues, les circulations agricoles, les constructions de bâtiments et l'action foncière sont des enjeux importants pour maintenir l'agriculture sur un territoire.

Ces fonctionnalités doivent être reconnues, préservées et le cas échéant restaurées.

Actions à conduire :

- Accompagner au déploiement de diagnostics agricoles de qualité dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme.
- Favoriser des zones agricoles fonctionnelles permettant la construction de bâtiments agricoles nécessaires à la pérennité des exploitations.
- Contribuer à la préservation de la fonctionnalité des déplacements agricoles dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements.
- Participer aux études et concertations préalables concernant les infrastructures routières/ ferroviaires, aux superstructures ainsi qu'aux différents projets d'aménagement impactant les espaces agricoles et naturels.
- Combattre les projets d'installations ou d'extensions de stockages de déchets inertes.
- Soutenir la lutte contre le mitage, les friches agricoles et les dépôts sauvages, notamment à travers les dispositifs régionaux de reconquête des friches agricoles et de résorption des dépôts sauvages.
- Promouvoir le dispositif régional de réhabilitation du bâti rural et contribuer à sa mobilisation.

Axe 5 : Une agriculture plurielle à la fois rurale, péri-urbaine et urbaine

L'agriculture francilienne, autrefois très proche de la ville et diversifiée, est encore aujourd'hui la première victime de l'urbanisation. Les petites exploitations maraichères, arboricoles, animales et horticoles, nourricières pour la Région, ont été les premières touchées. L'agriculture urbaine peut être protégée et se développer aujourd'hui en Ile de France dans le cadre d'une urbanisation maîtrisée et de dispositifs ad-hoc. L'agriculture urbaine est une des réponses pour fournir des productions de qualité, une vie de quartier autour d'un projet fédérateur, refuge pour la biodiversité et qui respecte les principes de l'économie circulaire, et ainsi répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux posés à l'agriculture en milieu urbain. La Région s'investit ainsi au côté des collectivités pour que ces projets professionnels voient le jour dans les meilleures conditions. Les actions suivantes portées par la Chambre d'agriculture pourront également contribuer à leur développement en :

- Offrant des pôles de production et de distribution alimentaires locaux au cœur des territoires urbains et périurbains pour reconnecter les franciliens à leur agriculture ;
- Développant des formes agricoles mixtes, intégrant des productions et des systèmes de culture historiques et innovants
- Impulsant un élan autour des projets urbains pour que l'agriculture y soit intégrée

1) Sensibiliser et informer les porteurs de projet et collectivités sur la mise en œuvre de projet d'agriculture urbaine.

- **Promouvoir l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Île-de-France « dispositif régional de soutien aux initiatives d'agriculture urbaine et périurbaine »** auprès des porteurs de projets et des collectivités : mobiliser des outils de communication à la fois avant, pendant et après l'AMI et organiser des RDV avec les potentiels porteurs de projets pour les accompagner dans leur candidature ;
- **Développer et animer un réseau de professionnels de l'agriculture urbaine** afin d'orienter les porteurs de projet et collectivités vers les acteurs clés
- **Effectuer une veille réglementaire** afin d'informer les porteurs de projet et collectivités sur les points réglementaires à respecter, parfois peu connus par certains publics : rédaction d'un mémo sur les réglementations en agriculture urbaine et conseil réglementaire individuel au cas par cas.

2) Accompagner les démarches d'agriculture urbaine et périurbaine afin d'amorcer, d'accélérer voire d'installer des projets agricoles

- **Accueillir les porteurs de projets, collectivités et acteurs privés ayant des projets d'agriculture urbaine et péri-urbaine**, analyser leurs besoins, et leur faire part de préconisations pour élaborer au mieux leurs projets : mise en place d'un point accueil agriculture urbaine.

Axe 6 : Une agriculture actrice de la transition écologique et énergétique

L'agriculture francilienne, et avec elle, son économie, les écosystèmes dans lesquels elle s'inscrit, ses producteurs, et ses consommateurs, est de plus en plus sujette à des crises climatiques d'une ampleur inouïe, avec des conséquences importantes sur les rendements, les systèmes de production et la viabilité des exploitations. L'agriculture doit tout à la fois s'adapter à ce changement climatique, et ces phénomènes extrêmes, tout en apportant une contribution déterminante à son ralentissement. Pour répondre à ces défis climatiques, environnementaux et énergétique, le partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la Région Île-de-France s'articulera autour des actions suivantes :

1) Permettre aux agriculteurs de mieux connaître leurs exploitations, leurs impacts et marges d'amélioration environnementale

- La connaissance est une phase préalable à l'action et à l'engagement dans un dispositif de changement de pratiques. Conduire des expérimentations sur les sujets à enjeux environnementaux et acquérir des références technico-économiques régionales,
- Informer et promouvoir auprès des agriculteurs des dispositifs d'engagement et de valorisation environnementaux existants (MAEC, crédits carbone, certification environnementale...)
- Réalisation de diagnostics (environnementaux de type DAE/DAEG ; carbone, conformes aux méthodes labélisées Label bas carbone ; biodiversité, etc.) s'accompagnant de préconisations et de plans d'amélioration et d'accompagnement faisant suite aux conclusions de ces diagnostics

2) Accompagner les changements de pratiques agricoles

Il est primordial de travailler sur la production intégrée, sur la mise en place de techniques alternatives et de valoriser les progrès effectués.

- Mise en place et le suivi d'essais en stations expérimentales ou chez des agriculteurs de solutions alternatives aux techniques de lutte phytosanitaire (désherbage mécanique, biocontrôle...) et d'essais systèmes pour limiter le développement des problèmes d'adventices sur les exploitations agricoles
- Accompagnement des exploitations dans le changement du système de culture
- Recensement des techniques et alternatives permettant de limiter la dépendance aux engrais azotés de synthèse sur les exploitations franciliennes
- Expérimentation des produits de biocontrôle en substitution des produits phytosanitaires et étude de leur adaptation à l'agriculture francilienne
- Expérimentation de nouvelles méthodes de fertilisation des cultures par l'utilisation de micro-organismes permettant de réduire la fertilisation azotée de synthèse, accompagnement vers la modulation intra parcellaire
- Sensibilisation à des systèmes de cultures alternatifs tels que la production intégrée, l'agriculture de conservation
- Diffusion large des résultats et références aux producteurs de la région (courrier, mail, site internet)

3) Accompagner les agriculteurs dans l'atténuation des émissions et l'adaptation au changement climatique

Pour faire face aux événements climatiques extrêmes de plus en plus fréquents et à l'évolution du climat (augmentation des températures, concentration des épisodes de pluie en dehors des périodes estivales...), il convient d'agir à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, tout en œuvrant à l'adaptation des exploitations agricoles ainsi qu'à la résilience des filières. L'adaptation des exploitations agricoles par l'application de leviers techniques éprouvés et accessibles – ou en voie de l'être – représente une piste de progrès pour la résilience des filières. Par ailleurs, la réduction de l'émission des gaz à effet de serre, et l'amélioration du stockage de carbone dans les sols constitue également, pour l'agriculture, une voie de contribution à l'atténuation des impacts.

- Sensibiliser les agriculteurs aux leviers d'actions de réduction des impacts et/ou d'adaptation au changement climatique
- Accompagner les agriculteurs sur tous les volets de l'atténuation des impacts et de la résilience au changement climatique : pratiques culturales, bilan carbone, gestion quantitative de la ressource
- Essai et animation collective en faveur de nouvelles variétés/espèces moins consommatrices en eau ou plus résistantes aux aléas climatiques, agriculture de conservation (stockage carbone), solutions de remplacement de l'azote de synthèse, diminution de l'empreinte carbone Evaluer les modalités concrètes permettant de stocker l'eau l'hiver pour l'utiliser en période de tension quantitative
- Accompagner les projets d'agroforesterie

Œuvrer à la diminution des émissions atmosphériques de l'agriculture, dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air

4) Favoriser la biodiversité fonctionnelle et remarquable

La préservation de l'environnement et de la biodiversité constitue des enjeux majeurs intégrés dans des politiques internationales, européennes et nationales. Aujourd'hui, les directives sont déclinées à l'échelle des territoires, et notamment des collectivités. L'agriculture, qui occupe 50% du territoire francilien, est, elle aussi, ciblée. Cette dernière participe de fait à la préservation de la biodiversité, par la conservation de terres non artificialisées, la diversité des habitats liée à la diversité des cultures, par l'entretien du paysage. Cependant, elle peut concourir de manière plus forte à la préservation et à la restauration de la biodiversité grâce à l'évolution de pratiques et à la mise en place d'aménagements spécifiques.

- Amélioration de la connaissance de la biodiversité fonctionnelle et remarquable en Ile de France, et des pratiques agricoles favorables à leur développement
- Accompagnement des agriculteurs dans les projets visant à améliorer la biodiversité fonctionnelle (hors accompagnement MAEC, projets "arbres" et formations, pris en charge par d'autres dispositifs)

5) Structurer la filière apicole francilienne

Le développement de l'apiculture et d'un conseil apicole en Ile-de-France constitue un enjeu majeur pour l'agriculture régionale, tant d'un point de vue environnemental vis-à-vis de la biodiversité que pour la relation apiculture-agriculture.

Les actions suivantes sont prévues :

- Favoriser l'installation en apiculture, accompagner les agriculteurs apiculteurs débutants ou confirmés, les apiculteurs professionnels et les collectivités
- Favoriser la structuration de la filière apicole régionale
- Mettre en œuvre une communication dédiée, à destination du grand public
- Evaluer et développer les services écosystémiques positifs pour la biodiversité, réalisés par les pollinisateurs
- Mettre en place un réseau de balances connectées pour acquérir des références technico-économiques, diffuser les connaissances aux apiculteurs, et adapter les interventions au champ

6) Accompagner la structuration de filières vertueuses sur le territoire par le biais de la certification environnementale

Les exploitations franciliennes de toutes filières sont confrontées à un double besoin de maintien des marchés d'une part, mais également de besoin de reconnaissance de leurs pratiques en faveur de l'environnement auprès du public. La certification environnementale des exploitations, et notamment son niveau le plus élevé "HVE" (haute valeur environnementale) constitue une réponse à ce double enjeu. Sa mise en place, qu'elle soit individuelle ou collective, permet d'engager une dynamique et favorise l'émergence de solutions nouvelles.

- Développer la certification individuelle et structurer la certification environnementale "HVE" en Ile de France, dans un double objectif de sécurisation des filières sur le territoire, et de mise en place de pratiques agricoles vertueuses.
- Accompagner les agriculteurs vers la certification environnementale via un diagnostic initial et un suivi.

Axe 7 : Développement et soutien de l'agriculture et des filières biologiques

Pour atteindre l'objectif de 25% de la SAU francilienne en agriculture biologique à l'horizon 2030, il est indispensable que la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France continue à accompagner les producteurs et montre que l'agriculture biologique est possible et performante, mais également de participer à la structuration des filières en agriculture biologique, ainsi qu'au développement de nouveaux marchés et de nouveaux débouchés :

Cela passera par la réalisation des actions suivantes :

- la sensibilisation des agriculteurs conventionnels et des acteurs du monde agricole à l'agriculture biologique ;
- une large diffusion des résultats et références à l'ensemble des producteurs, ainsi que la communication de témoignages et d'outils utiles à tous les agriculteurs, qu'ils soient déjà en bio ou prochainement, via le site internet de la Chambre d'agriculture de Région IDF ;
- la participation ou l'organisation de démonstrations de techniques biologiques et alternatives à travers des journées techniques ou des rendez-vous Tech&Bio en Île-de-France ;
- l'appui à la conversion et à l'installation en agriculture biologique par la réalisation d'études technico-économiques ;
- l'accompagnement individuel des agriculteurs à différents moments clés de leurs parcours de conversion ;
- un conseil individuel et/ou collectif et l'animation de groupes d'agriculteurs bio déjà en place ou en émergence ;
- la mise en place et le suivi d'essais en stations expérimentales ou chez les agriculteurs volontaires ;
- la mise au point de références technico-économiques et d'innovations techniques ;
- la réalisation d'études de marché ;
- l'appui à la structuration des filières et à l'organisation de filières courtes et longues en concertation avec les différents acteurs concernés.

Axe 8 : Soutien à l'innovation

Pour faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, sociaux qui se posent à l'agriculture, l'innovation constitue un levier majeur pour les exploitations. Elle vise à renforcer la résilience des exploitations agricoles, à aider les agriculteurs à s'adapter au changement climatique, à réduire leurs émissions de carbone, à favoriser la biodiversité sur l'exploitation, à améliorer les conditions de travail, à développer des circuits courts efficaces, tout en développant la compétitivité.

L'action de la Chambre d'Agriculture en la matière est conduite en coordination avec les organisations professionnelles agricoles, les centres techniques spécialisés, les organismes de recherche et d'enseignement, les start-up du secteur, les associations agricoles et les agriculteurs.

Cet axe se décline au travers des actions suivantes :

1) Favoriser l'émergence d'innovations avec l'appui des agriculteurs, de « l'écosystème de l'AgriTech » et des autres partenaires régionaux

La Région soutient la conduite d'expérimentations et le développement d'innovations de différents types : pratiques, espèces et itinéraires techniques ; services numériques et modélisation ; IoT (objets connectés), numérique et Robotique. L'innovation développée concourt aux objectifs suivants :

- Performance environnementale et lutte contre le changement climatique : adaptation au changement climatique, protection de la biodiversité, gestion durable des sols, efficacité de l'eau et irrigation, stockage du carbone et développement des filières bas carbone, lutte contre les ravageurs, développement des énergies vertes, agriculture de précision
- Amélioration des conditions de travail des agriculteurs et des éleveurs et optimisation de la gestion de l'entreprise
- Amélioration du bien-être animal
- Développement de circuits courts efficaces sur le plan logistique : optimisations logistiques, structuration des filières, nouveaux modes de commercialisation des produits, traçabilité, développement des outils de transformation
- Amélioration de la transmission des connaissances (pédagogie, formation...)

2) Favoriser le développement, la validation, la diffusion et l'appropriation des nouvelles technologies, solutions et procédés innovants par les agriculteurs franciliens

- Suivi opérationnel : veille R&D, suivi technique et administratif des projets, mise en place et suivi des partenariats, préparation et animation des comités de pilotage et des comités techniques (au minimum une fois par an), production et diffusion des résultats obtenus pour chaque projet
- Diffusion des innovations au travers de newsletters, de visites de sites, de journées techniques et de journées Portes Ouvertes (en 2023 ou 2024)
- Coordination avec l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'expérimentation agricole, ainsi qu'avec d'autres programmes de recherche et d'innovation accompagnés par la Région sur les enjeux agricoles, et ce afin de porter les besoins des agriculteurs, partager les innovations et les bonnes pratiques, et démultiplier la diffusion des avancées

3) **Stimuler l'innovation et contribuer à faire de la région francilienne une Smart région**

- Mise en place d'un concours AgreenStart'Up à destination de porteurs de projets (étudiants, agriculteurs entrepreneurs, startup...)
- Appui au projet de site dédié à l'Innovation sur le site de Bressonvilliers : soutenir le projet dans son montage technique (identifier start'up, appel à candidature ...) et dépôt PIA 4

ANNEXE 2 :

Trame de présentation des programmes annuels et de leurs fiches actions

La Chambre d'Agriculture présente un programme annuel d'actions répondant en tout ou partie aux objets indiqués à l'article 1 et dans l'annexe 3 de la présente convention.

Ces programmes annuels sont constitués d'actions regroupées par axe et actions inscrites à l'article 1 et dans l'annexe 3 de la convention.

Pour chacune des actions sont établies : une présentation du contexte et une explication du contenu ainsi qu'une fiche synthétique et de suivi qui mentionne :

- Le nom de l'action
- Les objectifs à atteindre, au regard notamment des actions déjà réalisés/menées
- Les améliorations attendues
- Les moyens nécessaires
- Les obstacles à surmonter
- Les conditions indispensables
- Les concours financiers demandés
- La chronologie des tâches à accomplir
- Les indicateurs de suivis des mesures et de résultats

ANNEXE 3 :
Taux, plafonds et dépenses éligibles par axe et type d'action

Actions	Dépenses éligibles	Taux d'aide	Plafond
Axe 1 – Filières	Nb jours x coûts jour + frais annexes	50%	155 000 €
Axe 2 – Elevage		50%/70%	315 000 €
Axe 3 - Agriculteurs en difficultés		50%	12 000 €
Axe 4 - Territoire / Foncier		50%	100 000 €
Axe 5 - Agriculture urbaine		50%	20 000 €
Axe 6 - Agro-environnement et climat		50/80%	410 000 €
Axe 7 - Agriculture biologique		70%	600 000 €
Axe 8 – Innovation		80%	95 000 €

Coût jour applicable : 776 euros. Ce montant correspond au coût horaire d'un chargé d'études multiplié par 8 heures. $97 \text{ €} * 8 \text{ heures} = 776 \text{ €}$

Nature des dépenses éligibles pour les frais annexes : éditions de documents, prestations externes d'expertise, de conception et diffusion de documents.

ANNEXE 4 :
Indicateurs de suivi et d'évaluation par axe et type d'action

Actions	Indicateurs et éléments de bilan attendus
Axe 1 : Diversification et structuration des filières agricoles	
1) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de Diversification	Nombre d'agriculteurs accompagnés dans un projet de diversification Retombées de l'évènement annuel « Journées diversification »
2) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de Filières alimentaires	Nombre de projets de structuration de collectifs d'agriculteurs en cours et état d'avancée Nombre de collaborations visant à structurer des filières de proximité et état d'avancée Nombre d'expérimentations suivies sur les modes de commercialisation, la transformation et l'optimisation logistique des filières, et état d'avancée Nombre de projets régionaux sur l'alimentation et l'approvisionnement auxquels la Chambre participe, et état d'avancée Nombre de projets portant sur la restauration collective auxquels la Chambre participe, et état d'avancée
3) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de Filières non alimentaires	Nombre de projets de production d'énergie accompagnés Nombre d'instances de collectifs régionaux portant sur la méthanisation et les filières biosourcées auxquelles la Chambre a participé
4) Accompagner les agriculteurs dans leurs projets d'Agritourisme	Nombre d'opérations d'animation organisées pour développer le réseau Nombre d'adhérents Bienvenue à la ferme et évolution Nombre de nouveaux partenariats et agréments développés Etat d'avancée du réseau et de sa mobilisation par différents publics
5) Produire des références technico-économiques et des analyses/ études de prospective	Nombre de productions technico-économiques, d'analyses de conjonctures et de scénarii prospectifs réalisés
Axe 2 : Soutien aux filières d'élevage franciliennes	
1) Installer des élevages et favoriser la transmission	Nombre de porteurs de projet en élevage accompagnés Nombre de reprises accompagnées Nombre de journées techniques et de visites d'élevage organisées Nombre de personnes présentes aux journées techniques et aux visites d'élevage
2) Accompagner les exploitations d'élevage pour améliorer leur développement et leur résilience	Nombre d'éleveurs accompagnés sur le plan technico-économique Nombre d'animations collectives technico-économiques organisées Nombre d'agriculteurs accompagnés pour le développement de l'autonomie alimentaire et de la résilience de leur élevage Nombre d'animations collectives organisées autour de la conduite de prairie, la production de fourrage et la sécurisation des stocks fourragers, et

	retombées Nombre de collaboration éleveurs-céréaliers accompagnés Nombre d'éleveurs accompagnés pour l'amélioration de la qualité et la quantité des productions animales sur la base des données génétiques
3) Renforcer et développer les outils de transformation agroalimentaire à la ferme	Nombre de projets de création ou de modernisation d'ateliers de transformation animale à la ferme accompagnés Nombre d'opérations concourant à l'amélioration de la sécurité sanitaire dans les outils de transformation à la ferme Nombre de projets de développement de solutions d'abattage mobile ou de proximité accompagnés et état d'avancée
4) Diminuer la pénibilité du métier d'éleveur, lutter contre l'isolement	Nombre de journées portes ouvertes organisées sur le sujet de la pénibilité et nombre de participants Nombre d'éleveurs participant aux réseaux d'échanges professionnels
5) Améliorer la santé et le bien-être animal des élevages franciliens	Nombre d'éleveurs accompagnés sur les problématiques de bien-être animal en élevage Nombre d'éleveurs accompagnés sur les problématiques de santé animale en élevage Nombre d'éleveurs accompagnés sur les problématiques de biosécurité en élevage (diagnostics, plans de biosécurité...) Nombre d'opérations de sensibilisation collective aux problématiques de bien-être animal, de santé animale ou de biosécurité en élevage organisées
6) Valoriser la production francilienne et s'adapter aux attentes des consommateurs	Nombre de projets / opérations organisés visant à inciter à l'approvisionnement en produits animaux franciliens et/ou à structurer la filière Nombre d'éleveurs accompagnés dans l'amélioration de leurs pratiques en matière environnementale et de qualité (diagnostics, conseil, accompagnement) Nombre de nouveaux éleveurs accompagnés s'engageant dans une démarche de certification (HVE, Bas carbone, Label rouge, AB)
Axe 3 : « Une agriculture résiliente face aux épreuves »	
1) Accueillir, informer et prévenir les agriculteurs en difficultés	Nombre d'agriculteurs en difficulté détectés
2) Clarifier la situation individuelle de chaque agriculteur en difficulté et l'orienter de manière personnalisée	Nombre de consultation réalisées Nombre d'agriculteur en difficulté accompagnés Nombre de réunions d'accompagnement réalisées avec les partenaires
Axe 4 : « Une agriculture qui préserve ses terres et résiste au mitage »	
1) Préserver et valoriser l'agriculture francilienne lors de la révision du SDRIF, vers un SDRIF-E	Nombre d'ateliers d'élaboration du SDRIF-E Nombre de recommandations et propositions concrètes effectuées
2) Promouvoir l'économie de la consommation des espaces agricoles et naturels inscrite dans les enjeux stratégiques des documents d'urbanisme, puis dans les enjeux stratégiques du nouveau SDRIF-E	Nombre d'études de PLU/PLUi/SCOT réalisées et exemples d'apports emblématiques pour la préservation des terres agricoles Nombre d'actions de sensibilisation/formations

	auprès des collectivités, des élus et auprès des représentants de la Chambre réalisées
3) Préserver les fonctionnalités des espaces agricoles pour pérenniser les activités agricoles	<p>Nombre de diagnostics agricoles réalisés</p> <p>Nombre de zones agricoles fonctionnelles soutenues</p> <p>Nombre d'études et concertations concernant les projets d'aménagement impactant les fonctionnalités agricoles auxquelles la Chambre a participé</p> <p>Nombre de porteurs de projets identifié et orienté vers les dispositifs Friches, Dépôts sauvages, réhabilitation du bâti rural du conseil Régional</p>
Axe 5 : « Une agriculture plurielle à la fois rurale, péri-urbaine et urbaine »	
1) Sensibiliser et informer les porteurs de projet et collectivités sur la mise en œuvre de projets d'agriculture urbaine.	<p>Nombre de collectivités, d'acteurs informés et sensibilisés aux enjeux de l'agriculture urbaine</p> <p>Nombre de productions réalisées sur les aspects règlementaires</p> <p>Création du réseau régional d'agriculture urbaine et nombre de membres de ce réseau</p>
2) Accompagner les démarches d'agriculture urbaine et périurbaine afin d'amorcer, d'accélérer voire d'installer des projets agricoles	Nombre de projets d'agriculture urbaine accompagnés et installés
Axe 6 : « Une agriculture actrice de la transition écologique et énergétique »	
<p>1) Permettre aux agriculteurs de mieux connaître leurs exploitations, leurs impacts et marges d'amélioration environnementale</p> <p>2) Accompagner les changements des pratiques agricoles</p> <p>3) Accompagner les agriculteurs dans l'atténuation des émissions et l'adaptation au changement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de diagnostics réalisés et de plans d'accompagnement effectués - Nombre d'expérimentations de biocontrôle en substitution des produits phytosanitaires réalisées et nombre d'agriculteurs sensibilisés - Nombre de bulletins Info.plaine Production intégrée diffusés - Nombre d'expérimentations de nouvelles méthodes de fertilisation des cultures réalisées et nombre d'agriculteurs sensibilisés - Nombre d'agriculteurs bénéficiant d'un conseil individuel de fertilisation - Nombre d'expérimentations menées sur des itinéraires techniques et équipement favorisant le stockage du carbone ou la réduction des émissions de GES et nombre d'agriculteurs sensibilisés - Nombre de partenariat éleveurs céréaliers - Nombre d'essais Méteils - Nombre d'essais sur le changement climatique et les adaptations - Nombre d'essais sur les protéagineux - Nombre d'agriculteurs sensibilisés, nombre de projets suivis -
4) Favoriser la biodiversité fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de productions réalisées sur la biodiversité fonctionnelle - Nombre d'agriculteurs accompagnés
5) Structurer la filière apicole francilienne	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'apiculteurs professionnels et d'agriculteurs apiculteurs accompagnés

	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets portés par des collectivités accompagnés - Nombre de productions et actions de communication réalisées sur l'apiculture
6) Accompagner la structuration de filières vertueuse par le biais de la certification environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets de certification individuelle accompagnés - Nombre de projets de certification /de filière accompagnés - Nombre de diagnostic initial à la certification environnementale réalisés
Axe 7 : Développement et soutien de l'agriculture et des filières biologiques	
	<ul style="list-style-type: none"> - Surfaces (en hectares) cultivées en agriculture biologique sur la région en plus par an - Nombre d'exploitations en agriculture biologique, nombre de conversions et d'installations en plus par an - Nombre d'agriculteurs accompagnés pour le maintien en agriculture biologique - Nombre d'agriculteurs conventionnels sensibilisés hors media (newsletter, pré-diagnostic) par an - Nombre de projets de conversion accompagnés sur l'année - Nombre de réunions d'échanges et d'information par an et nombre de participants - Nombre d'événements organisés par an et public touché - - Nombre d'opérations/actions visant à la structuration de filières biologiques ou à la création de nouveaux débouchés menées
Axe 8 : Soutien à l'innovation	
1) Favoriser l'émergence d'innovations avec l'appui des agriculteurs, de « l'écosystème de l'AgriTech » et des autres partenaires régionaux	<p>Nombre d'innovations en cours de test Nombre d'innovation testées et « validées »</p>
2) Favoriser l'expérimentation, la validation, la diffusion et l'appropriation des nouvelles technologies, solutions et procédés innovants par les agriculteurs franciliens	<p>Nombre d'agriculteurs ayant adopté une innovation développée / accompagnée par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France Nombre d'évènements de diffusion (journées techniques, visites de sites etc) organisés Nombre et avancée des collaborations avec les acteurs de la recherche sur le partage de connaissance, la remontée des besoins des agriculteurs, la diffusion des connaissances, etc.</p>
3) Stimuler l'innovation et contribuer à faire de la région francilienne une Smart région	<p>Nombre de porteurs de projet ayant proposé une solution dans le cadre du concours AgreenStart'Up Nombre de lauréats du concours</p>